

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

19, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LA "RÉSISTANCE A L'OPPRESSION"

Ferdinand BUISSON

La Seconde Assemblée de la Société des Nations

Th. RUYSSEN

LES CRIMES DE LA GUERRE

L'AFFAIRE CHEMIN ET PILLET

Les Conseils Juridiques de la Ligue.

LA QUESTION DES LOYERS

A. LEVASSEUR

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

455298

La "Résistance à l'Oppression"

ÉTUDE SUR UN CAS DE CONSCIENCE RÉVOLUTIONNAIRE

Par M. Ferdinand BUISSON, président de la Ligue

Quelques-uns de nos amis et collègues de la Ligue, il suffira d'en nommer un — Henri Guefnut — me demandent de donner quelques explications sur un point qui les a préoccupés et que d'autres certainement, sans en rien dire, ont envisagé avec la même inquiétude.

Voici ce qu'ils me disent :

« Vous avez, plus d'une fois à la tribune de la Chambre, rappelé que la *Déclaration des Droits de l'Homme*, mettait au rang des devoirs du citoyen la « résistance à l'oppression ». Vous en avez tiré des conclusions favorables à la clémence. Vous plaidez la cause de ceux qui, comme Marty, ont cru obéir à ce devoir en se révoltant contre ce qui leur paraissait un ordre inique.

« D'autre part, vous avez dit aussi, plus d'une fois, que le mot « révolutionnaire » entendu comme « partisan de la révolution », ne vous semblait nullement répréhensible. Et à la formule que beaucoup de radicaux acceptent : « *Ni réaction, ni révolution !* » vous sembliez préférer naguère celle que proposait M. Arthur Meyer : « *Ni réaction, ni anarchie !* »

« Précisons. Il faut vous prononcer pour ou contre la *Déclaration des Droits de l'homme*, pour ou contre l'épithète de *révolutionnaire*. »

C'est à cette amicale sommation que je vais essayer de répondre aussi brièvement que je le pourrai.

Commençons par l'examen des textes. Nous en discuterons ensuite l'interprétation à la lumière de l'histoire. Enfin, nous chercherons quelles applications peut en faire aujourd'hui légitimement l'Administration, celle en particulier de l'Instruction publique.

I

Les Textes

1. Première Déclaration

La première *Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen* fut définitivement adoptée par l'Assemblée Constituante du 20 au 26 août 1789.

Le premier article de cette Déclaration pose ce principe : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.* »

Le second définit ces droits dans un texte qu'il faut reproduire intégralement :

Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles

de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la proposition de rédiger une déclaration des droits de l'homme comme préambule de la future constitution avait été faite, dès le 11 juillet, par le marquis de La Fayette. Nul n'avait plus d'autorité pour invoquer l'exemple de la fameuse *Déclaration d'Indépendance* votée par les représentants des États-Unis d'Amérique au Congrès de Philadelphie le 4 juillet 1776.

Le projet que La Fayette lut à l'Assemblée Constituante et qu'il fit imprimer aussitôt commençait ainsi :

La nature a fait les hommes libres et égaux... Tout homme naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles ; tels sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie, le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés, la communication de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien-être et la résistance à l'oppression.

La présence de ce dernier terme dans le projet de La Fayette est d'autant plus significative qu'il ne se trouve pas dans la Déclaration américaine.

Celle-ci se borne à dire (dans l'article 6) :

Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législative ou exécutive de devenir oppresseurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les officiers dans l'état privé et de pourvoir aux places vacantes par des élections.

C'est dans la matinée du mardi 14 juillet que fut nommé le Comité de 8 membres chargés de rédiger la Déclaration. Deux des membres de ce Comité, imitant l'exemple de La Fayette, firent imprimer un projet.

Celui de l'abbé Sieyès ne contient pas les mots « *résistance de l'oppression* ». Il contient, cependant, ces dispositions :

Art. 21. — Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Ceux qui le portent, l'exécutent ou le font exécuter sont coupables...

Art. 22. — Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

L'autre projet, celui de Mounier, alors président de l'Assemblée, avait un article premier pareil au

texte qui devait devenir le texte officiel, celui que nous avons relaté ci-dessus, et il ajoutait :

Art. 4. — Le Gouvernement... doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la *liberté*, la *propriété*, la *sûreté*, le *soin de son honneur et de sa vie*, la *libre communication de ses pensées*, la *RÉSISTANCE A L'OPPRESSION*.

C'est ce texte que Mounier lut le 27 juillet à l'Assemblée. Après diverses modifications portant sur les articles qui touchaient à la Constitution et qui furent ajournés jusqu'au vote de cette Constitution, c'est le 20 août 1789 que, sur la proposition de Mounier, furent adoptés définitivement le préambule et les trois premiers articles de la Déclaration. Elle en compte seulement 17 qui furent adoptés en dernière lecture le 26 août, pour être soumis au roi. On sait que le roi, après de longues tergiversations, les adopta finalement le 5 octobre, le jour même où le peuple de Paris marchait sur Versailles.

2. Seconde Déclaration

La seconde *Déclaration des Droits de l'Homme* est celle de la Convention.

Celle-ci avait nommé (11 octobre 1792) un Comité de constitution, composé de neuf membres (1) Condorcet fit le rapport général sur la Constitution et Gensonné donna lecture, le 15 février 1793, d'un *Projet de Déclaration des Droits naturels civils et politiques de l'Homme*. L'article 1^{er} était ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont : la *liberté*, l'*égalité*, la *sûreté*, la *propriété*, la *garantie sociale* et la *RÉSISTANCE A L'OPPRESSION*.

Chacun des mots que nous venons de souligner est ensuite l'objet d'une définition et d'un développement dans le corps même du projet (qui compte 33 articles).

Voici ceux qui développent le dernier paragraphe :

Art. 31. — Les hommes, réunis en société, doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

Art. 32. — Il y a oppression lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression lorsque la loi est violée par des fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la Constitution.

Art. 33. — Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer la Constitution.

Mais le décret qui avait créé le Comité de Constitution prévoyait que le Comité cesserait d'exister dès qu'il aurait déposé son rapport. Il fut donc dissous dès le lendemain, 16 février 1793. Et ce jour même, la Convention autorisa les auteurs de projets, parlementaires ou simples citoyens, à

les faire imprimer aux frais de l'Etat. Une Commission de six membres, dont le rapporteur fut Romme, présenta (le 17 avril) son rapport sur les projets parvenus à la Convention et déposa ce projet d'ensemble où l'on reconnaît l'esprit méthodique du savant et les convictions ardentes du républicain. Voici comment il expose et précise ce qui concerne la résistance à l'oppression.

Section II, article 19. — L'insurrection, lorsqu'elle est provoquée par le sentiment profond et général d'une oppression portée à son comble, par l'impuissance ou le mépris des réclamations paisibles, faites contre une loi tyrannique ou contre des actes arbitraires, est un droit religieux et sacré qui émane de la souveraineté du peuple, à qui seul il appartient de conserver sa liberté lorsqu'elle est violée par les autorités rebelles.

Le grand travail de Romme effraya-t-il la Convention par sa grandeur même? Quoi qu'il en soit, « pour gagner du temps » l'Assemblée décida de donner la priorité au projet du Comité de Constitution dont elle adopta le texte rapidement et en quelque sorte provisoirement (du 17 au 22 avril 1793).

* * *

C'est qu'à ce moment même Robespierre venait de faire voter par le Comité des Jacobins (21 avril, un autre *Projet de Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*. Et dès le 24 avril, il en présentait à la Convention les dispositions principales, dont quelques-unes, rédigées sous la dictée du peuple sont d'une forme saisissante. On comprend sans peine l'impression qu'elles produisent et dont le *Moniteur* fait foi ; nous en citons quelques unes seulement parce que, directement ou non, elles ont trait à la question que nous étudions :

Art. 3. — L'égalité des droits est établie par la nature. La société ne fait que la garantir contre les abus de la force.

Art. 6. — Toute loi qui viole les droits imprescriptibles de l'homme est essentiellement injuste et tyrannique. Elle n'est point une loi.

Art. 8. — Le droit de propriété est borné comme les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui. Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

Toute pression, tout trafic qui viole ce principe est essentiellement illicite et immoral.

Art. 25. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme et du citoyen.

Art. 26. — Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Art. 27. — Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection du peuple entier et de chaque portion du peuple est le plus saint des devoirs.

Art. 28. — Quand la garantie sociale manque à un citoyen, il rentre dans le droit naturel de défendre lui-même tous ses droits.

Art. 29. — Dans l'un et dans l'autre cas, assujettie à des bornes légales, la résistance à l'oppression est le dernier raffinement de la tyrannie.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que le dernier article vise ceux que nous venons d'enregistrer tout à l'heure, les articles 31 et 32 du projet lu par Romme au nom du Comité de Cons-

(1) Sieyès, Thomas Paine, Barbaroux, Petion, Vergniaud, Gensonné, Barrère, Danton, Condorcet.

titution. On vient de voir que ce Comité recherchait « un moyen légal de résister aux différents actes d'oppression ».

Citons enfin, pour bien montrer jusqu'où allait dans la pensée des Jacobins ce droit de tenir tête à l'oppression, les formules finales du projet de Robespierre ; il semble qu'on entende tonner fa Révolution :

Art. 34. — Les hommes de tous les pays sont frères, et les différents peuples doivent s'entraider selon leur pouvoir, comme les citoyens du même Etat.

Art. 35. — Celui qui opprime une seule nation se déclare l'ennemi de toutes.

Art. 36. — Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté et anéantir les droits de l'homme doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et des brigands rebelles.

Art. 37. — Les rois, les aristocrates, les tyrans quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers, qui est la nation.

* * *

De ces paroles ardentes et de cette furieuse déclaration de guerre aux tyrans du monde entier, la Convention ne retint que peu de chose, mais assez pour que fût voté, le 29 mai 1793, à l'unanimité, (sur le rapport de Barrère, au nom du Comité de Salut public) un texte qui consacrait, on va le voir, l'essentiel de la thèse des Jacobins, exprimée en termes plus brefs et plus modérés :

Art. 1^{er}. — Les droits de l'homme en société sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

Art. 11. — Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes déterminées par la loi est arbitraire et nul. Tout homme contre qui l'on tenterait d'exécuter un pareil acte a le droit de repousser la force par la force.

Art. 19. — Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Art. 29. — Dans tout Gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression. Et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Ce dernier texte est capital. Il nous apprend comment la Convention avait concilié les deux doctrines, celle de son Comité de Constitution et celle des Jacobins. La Convention persiste à chercher un moyen légal de résister à l'oppression, mais, à défaut, elle reconnaît formellement le droit et le devoir de l'insurrection.

Une dernière revision amena quelques retouches, suppressions et additions sur d'autres points. C'est l'édition officielle et finale de cette seconde « *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen adoptée par la Convention le 23 juin 1793 et placée en tête de la Constitution du 24 juin 1793* ». Nous y lisons ces trois articles par lesquels se clôt la Déclaration :

Art. 33. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

Art. 34. — Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a

oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Art. 35. — *Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.*

Que nos lecteurs ne nous reprochent pas la longueur des citations qui précèdent. Les textes de la Révolution sont en réalité plus célèbres que connus. Nous avons tenu à les mettre en entier sous les yeux de notre public en nous servant des précieuses indications de James Guillaume et en particulier de sa brochure : *La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen* : 1789. (Paris, Hachette, 1900 (1), in-8, 108 pages.

II

Valeur et portée de ces textes

Examinons maintenant, à travers tous ces textes — qui l'expriment sous des formes à peine différentes, — ce droit, ce devoir même de « résistance à l'oppression ».

Notons d'abord qu'il serait impossible d'en prendre le contrepied. On ne saurait prêcher la non résistance.

Céder à l'injustice dont on est victime ou témoin, s'incliner, ou par peur ou par indifférence, devant la force qui viole le droit, aider ainsi au triomphe du brigand en lui assurant l'impunité, c'est une doctrine que nul n'oserait soutenir.

Même le tolstoïsme, cette traduction ultra-idéaliste de l'Évangile peut-être mal compris — ne se soutient que par des considérations très nobles sans doute, mais qui deviennent plus que paradoxales dès qu'on tente de les généraliser. Il se peut qu'Épictète, esclave à qui son maître vient de casser la jambe dans un accès de brutalité, garde sa supériorité morale en se bornant à cette remarque : « Je t'avais bien dit que tu la casserais. » Il se peut que le martyr, chrétien ou hérétique, au lieu de se débattre sur le bûcher, dans la torture, atteste sa force d'âme en subissant le supplice avec sérénité. Il se peut que nulle victoire ne soit plus éclatante que celle du juste en croix priant pour ses bourreaux.

Mais c'est toute la civilisation, toute la société humaine qui s'écroulerait pour faire place à la pure barbarie si l'on prétendait généraliser cette forme de l'héroïsme applicable à des cas extrêmes. Tout serait perdu si les hommes n'obéissaient pas au plus noble des instincts qui lui commande de se défendre contre l'injustice, au risque même d'encourir un surcroît de danger ou de souffrance.

Ce principe donc, — qu'il faut résister à l'oppression, c'est-à-dire à la cynique violation du droit — est le principe même de toute morale et non pas seulement de la morale sociale ou civique. Aussi était-il naturel qu'il s'affirmât avec une véhémence particulière en France en 1789.

(1) Voir aussi dans le nouveau *Dictionnaire de pédagogie* les savants articles de James Guillaume, aux mots : *Déclaration des Droits, Assemblée Nationale, Convention, Condorcet, Romme, Lakanal, Beauquier*, etc.

La Révolution venait d'éclater. Mais qu'était-ce que la Révolution, sinon l'heureuse fatalité qui mettait fin à des siècles d'oppression? Depuis douze ou quinze cents ans, que de révoltes, que d'émeutes, que d'insurrections avaient été noyées dans le sang! que de victimes sacrifiées au bon plaisir des maîtres! que d'attentats impunis! que de crimes sur lesquels se sont édifiées les grandes fortunes des seigneurs! Dix fois, vingt fois, le pauvre peuple, ici ou là, s'était soulevé, ne pouvant plus supporter ni l'indignité des procédés, ni la lourdeur d'un effroyable joug. Mais toujours, partout, il avait été châtié avec les excès de cruauté par où se vengent et se rassurent les possesseurs de privilèges inquiétés dans leur possession. Enfin, enfin, par une sorte de miracle, voici les Etats Généraux qui se rouvrent. Mieux encore, voici le Tiers-Etat qui devient le noyau de l'Assemblée Nationale. Voici le peuple, voici l'homme (ô nouveauté!) qui affirme ses droits. Voici la souveraineté nationale qui se substitue au droit divin des rois et des ordres privilégiés.

La Bastille est prise à l'heure même où s'écrivent les premières lignes de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, c'est-à-dire de la grande charte de délivrance que va promulguer la Démocratie dans cet hémisphère comme dans l'autre.

Faut-il s'étonner qu'à une heure pareille, les représentants du peuple aient cru devoir mettre le régime nouveau sous la protection du peuple? Eh quoi! ils demandent que le peuple tout entier, que chaque homme, que le plus modeste des citoyens ait le vif sentiment de ses droits et l'inébranlable volonté de les défendre contre tout retour de l'oppression. C'est qu'ils savent bien comment s'est accomplie la grande transformation sociale. Ils savent que sans cette foi victorieuse qui, malgré d'innombrables défaites, a persisté de génération en génération dans l'âme de Jacques Bonhomme, Jacques Bonhomme serait encore le serf taillable et corvéable à merci!

Et pour que la Révolution dure, pour que ses conquêtes ne disparaissent pas comme un météore, il faut dire et redire à ces vainqueurs du 14 juillet qu'ils seront vainqueurs demain et toujours à une condition, c'est que chacun d'eux soit de cœur et d'âme résolu à se battre et à mourir pour la défense de ses droits, de sa liberté, de sa dignité d'homme contre l'oppression qui se prépare à revenir en triomphe.

C'est là ce qui explique et la première et surtout la seconde Déclaration des Droits. Est-ce une explication ou une excuse valable seulement pour un moment donné de l'histoire, pour des circonstances exceptionnelles qui imposaient cet appel pour ainsi dire individuel au dévouement de tous et à l'énergie de chacun? Nullement. Toute l'antiquité classique, Rome et Athènes nous y ont déjà habitués. Que nous a-t-on appris à admirer dans ces démocraties d'autrefois (qui n'étaient que des ombres de démocraties puisqu'elles reposaient sur l'esclavage et que l'homme libre d'alors ne l'était

que grâce aux troupeaux d'esclaves dont il disposait)? C'est le soulèvement des consciences contre un tyran. C'est la révolte d'un citoyen contre le violateur des lois. C'est l'indignation de la plèbe au forum contre l'attentat d'un patricien.

Plus tard, à travers tout le moyen-âge et au début des temps modernes, ce sont les grandes convulsions démocratiques qui, en Italie, en Suisse, en Angleterre, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Amérique, ont permis d'émanciper des populations entières chez qui est née cette fièvre nouvelle de la liberté : liberté de conscience, liberté politique, liberté de la nation, liberté de la personne humaine, toutes les libertés, car elles ne se séparent pas.

Supposez l'Humanité guérie de cette fièvre qui, de tout temps et en tout pays, a fait les révolutions. L'histoire en serait toute changée. Nous ne comprendrions plus rien à ce qui s'est passé depuis mille ans dans le monde, si nous supprimions cet impérieux besoin de justice et cette foi au droit qui ont grandi en silence dans les masses humaines et qui ont créé, en France, les Communes, en Angleterre, la Grande Charte, en Suisse, l'Union des Cantons paysans, ailleurs des sociétés secrètes, des conjurations et des révoltes innombrables, partout enfin, même là où le dernier mot restait à la Force, l'indestructible espoir qui donnait à la classe sans nombre des misérables la miraculeuse certitude de se classer tôt ou tard au rang d'hommes.

Dira-t-on que c'est un phénomène qui a fait son temps? Que la Révolution Française lui a fait atteindre son point culminant et que, depuis, il est en baisse? Mais notre histoire est là qui prouve le contraire. Nul pays n'a plus que le nôtre connu l'enivrement de la force militaire, et les égarements obstinés de la supersition monarchique. Et pourtant qu'est-ce que 1830 et ses trois immortelles, sinon un réveil de cette conscience qui soulève et arme pêle-mêle bourgeois et ouvriers contre l'autorité, quand par des ordonnances, l'autorité viole la loi? Qu'est-ce que 1848 sinon une autre explosion de cette même force qui, longtemps muette, éclate un jour et renverse un trône pour recommencer l'histoire, juste au point où le fil en a été brisé, un demi-siècle auparavant, par la réaction? Et qu'est-ce que le 4 Septembre et qu'est-ce que la Commune sinon encore des mouvements de la conscience populaire qui n'accepte pas certaines défaillances ou certaines menaces et qui tente de frayer à un avenir meilleur des voies jusqu'ici inconnues?

Ne l'oublions pas, nous sommes le pays qui a pris résolument, sciemment, pour fête nationale le 14 juillet, c'est-à-dire le symbole même de l'élan volontaire du peuple contre l'oppression.

Est-ce à dire que la formule inscrite dans nos deux Déclarations républicaines et qui, bien entendu, a disparu depuis lors s'efface encore à exprimer toute la doctrine républicaine?

Nous ne le pensons pas.

Déjà la Convention avait pressenti les dangers de cet appel à des sentiments qui ont besoin d'être réglés et contrôlés : ils le seront précisément par les institutions mêmes de la République.

A l'heure où elle se fonde, elle naît de la plus pure, de la plus irrésistible et de la plus légitime de toutes les forces : celle de la conviction de tout un peuple. La révolte de ce peuple est l'indice d'un je ne sais quoi qui ne s'imite pas : il y a eu tout à coup une émotion surhumaine qui l'a transporté au-dessus de lui-même. Une sorte de vision claire de l'idéal s'est tellement emparée de son cœur, de son imagination, de son esprit, de sa volonté que rien ne peut l'obscurcir, pas même l'instinct de conservation ! Il court à la liberté, fût-ce à travers la mort. Il est sincère et il est clairvoyant. Il ne saurait prouver qu'il a raison, mais il le sait, il le sent, il le voit, c'est ce qui fait que rien ne peut ni le retenir ni l'arrêter.

Mais, vienne la victoire ! Après qu'on aura rendu hommage aux morts, fait disparaître les causes du conflit gens ou choses, dynasties ou institutions, il faut reprendre la vie de tous les jours. Elle passe vite, cette minute où l'on a touché le sublime. De longues heures vont suivre où les règles de la sagesse, voire de la sagesse politique, retomberont de tout leur poids sur des enthousiasmes refroidis.

C'est alors, c'est dans cette disposition d'esprit qu'apparaît, très sérieuse, la critique de cela même que nous admirions tout à l'heure.

Proclamer le droit à la révolution sans autre contrôle que l'inspiration irrésistible qui lance les masses à l'assaut d'une Bastille, n'est-ce pas exposer un pays, un régime à toutes les aventures ? Pour une fois où ce mouvement spontané correspondra à la force des choses et à la justice des choses, il y aura cent occasions où une poignée d'hommes tantôt sincères, tantôt dupes d'une illusion, tantôt au service d'une intrigue ou d'un intrigant, se flatteront d'établir par un coup de force ce qu'ils ne peuvent faire adopter régulièrement. L'« oppression » : c'est le plus vague des mots, ou plutôt c'est le prétexte qu'on pourra toujours alléguer de bonne foi ou autrement.

Quand y a-t-il oppression ? Nous avons vu la Convention essayer de fixer la doctrine. Mais s'il s'agit de l'individu, n'est-il pas désormais armé par la loi ? Il doit, non pas se faire justice, mais se faire rendre justice : la société est là pour y pourvoir. S'il s'agit d'un groupe qui est actuellement en minorité, son arme légitime, c'est la liberté de parole, de manifestation, de propagande. S'il a la justice et la vérité pour lui, il fera bientôt pencher la balance en sa faveur, et avant même qu'il soit devenu majorité, on devra compter avec lui. C'est précisément à quoi conduisent les institutions républicaines. Elles sont assez souples pour suivre les mouvements de l'opinion au lieu de les contraindre. Elles assurent le plus rapidement possible tous les progrès, toutes les réformes, tous les changements que nécessitera l'incessante élaboration des idées dans l'esprit public.

De là la limitation inévitable de ce qu'aurait de trop absolu l'appel à l'insurrection en cas de dissentiment du peuple avec ses gouvernants ou avec des lois contraires aux droits imprescriptibles de l'homme. Plus la démocratie grandira, plus diminuera la part possible du droit à l'insurrection.

Elle diminuera. Disparaît-elle absolument ? Qui oserait le promettre ?

Assurément il n'existerait plus aucun prétexte à un sursaut de violence s'il était avéré que notre société, franchement et foncièrement démocratique, ne contient plus aucune trace d'iniquité. Si, en réalité, tous les citoyens naissent dorénavant libres et égaux en droits, les améliorations à réclamer se feront forcément par le seul jeu des institutions nationales.

Mais en sommes-nous là ?

Faut-il voir autre chose qu'un mot ou, si l'on veut, qu'une très vague et très lointaine promesse dans cette liberté, dans cette égalité tout au plus formelle et politique que semble garantir le suffrage universel ? En fait et quand, sous des paroles sonores, on veut bien pénétrer jusqu'au vif de la réalité vraie, n'y a-t-il pas toujours deux classes dans des conditions d'existence profondément inégales ? Et n'est-ce pas sur cette disparité, sur cette subordination présumée, sous-entendue des déshérités aux privilégiés que repose l'équilibre de notre société prétendument démocratique ?

Tant qu'il y aura des millions d'hommes qui travaillent sans posséder et quelques milliers qui possèdent en bénéficiant du travail des autres, une cause d'inquiétude subsistera, une révolution sera encore possible. Qu'un jour vienne où l'ouvrier, le salarié sera bien persuadé de son droit et le réclamera comme les gens du Tiers réclamaient le leur contre la Noblesse et le Clergé, en possession depuis des siècles d'une situation supérieure incontestée, qui peut garantir qu'il ne se fera pas un second 89, un 89 social ?

Peu à peu, concession après concession, le plus souvent de mauvaise grâce, la bourgeoisie propriétaire a dû accorder au prolétariat manuel ce qu'elle lui avait toujours refusé : après avoir longtemps interdit la grève comme un délit et frappé les grévistes comme des criminels, elle a fini par leur reconnaître le droit de se concerter pour cesser le travail. Elle a fini par autoriser entre travailleurs le Syndicat, c'est-à-dire le même acte d'union défensive et offensive que les patrons savaient si bien employer en réunissant leurs capitaux. Supposez qu'un jour la bourgeoisie affolée, voyant la classe ouvrière en voie de s'organiser et de devenir une puissance redoutable, songe à retirer ou à interpréter d'une façon restrictive les mesures libérales contenues, par exemple, dans les lois de 1804, 1884, 1901 ; supposez que nos capitalistes témoignent, affichent pour le sceptre rouge d'aujourd'hui (qui s'appelle le Communisme) les mêmes sentiments d'horreur que leurs devanciers pour celui de 1830 ; que, profitant d'ailleurs de gestes imprudents qui ne manquent pas de se produire dans une foule surexcitée, ils entreprennent de pousser

plus loin leur récent succès contre la C. G. T. en faisant exercer par le Gouvernement des rigueurs plus effectives, quelqu'un peut-il dire comment tourneront les événements? Quelqu'un a-t-il le droit d'exiger du peuple, par avance, la soumission pure et simple? Quelqu'un peut-il promettre qu'il n'éclatera pas une fois de plus une de ces protestations formidables que personne n'a prévue la veille et que, le lendemain, personne n'ose combattre?

Plus de violence! plus de bataille sociale! plus de lutte de classes! admirable mot d'ordre, tout semblable à celui-ci: Plus de guerre, plus d'appel à la force des armes, plus de recours aux procédés sauvages! C'est le vœu du genre humain, mais ce n'est qu'un vœu. Et en attendant qu'il se réalise, avons-nous le droit d'exiger d'un parti quelconque de la nation, l'abandon total et inconditionnel de la résistance à l'oppression? Ce serait demander à des hommes d'accepter d'avance la servitude.

Tout ce qu'on peut et ce qu'on doit concéder, c'est que la *Déclaration des Droits de l'Homme* n'est ni un texte de loi ni même une partie intégrante de la Constitution. Il ne faut donc pas la lire avec l'esprit juridique, en attachant à chacune de ses déclarations la valeur d'un droit concret et précis conféré avec ses limites, ses garanties et ses sanctions. C'est plus et c'est moins. Moins, car il n'existe aucune organisation légale qui en règle l'exercice. Plus, car il y faut reconnaître la puissante affirmation d'un sentiment inné si profond et si humain qu'il est impossible de s'y soustraire. C'est l'expression en nous et pour nous de ce qui fera ensuite l'empire des lois hors de nous et sur nous. C'est la force intérieure et morale sur laquelle se fonde le contrat social implicite qui se traduira peu à peu en codes et en institutions.

Supprimer la *Déclaration des Droits*, ce serait couper par la racine toutes les idées, toutes les croyances, toutes les aspirations qui sont la raison d'être de la République et de la Démocratie.

III

L'Administration et la Déclaration des Droits

Nous pourrions nous en tenir là, si les circonstances n'avaient donné une portée singulièrement nouvelle à cette question de conscience, en la liant à la plus brillante actualité politique.

La résistance à l'oppression est devenue le droit à la révolution. Puis le droit à la révolution, se dénaturant à son tour, est devenu par le plus impudent des contresens, le droit au coup de force, au Césarisme, au tsarisme retourné, bref à la dictature désignée pudiquement sous un nom mensonger: dictature du prolétariat.

Nous n'avons pas à discuter ici ce reniement de toute la doctrine républicaine et socialiste. La Ligue n'a pas été la dernière à désavouer publiquement ce retour à l'idolâtrie de la force. Et elle est prête à exposer de nouveau, avec la même franchise, aux ouvriers — hier socialistes et syndicalistes révolutionnaires, aujourd'hui communistes

adhérents à la 3^e Internationale — l'immense erreur qu'ils commettraient s'ils se laissaient entraîner à poursuivre leur idéal, non plus par la voie droite et au grand jour, mais par de prétendus chemins de traverse qui ne peuvent que les égarer: jamais la révolution ne s'est faite par des procédés contre-révolutionnaires; jamais peuple n'a conquis la liberté en commençant par la supprimer; jamais la pure République n'a consenti à prendre naissance dans un berceau inavouable.

Mais, pour l'instant, ce ne sont pas les rêves bolchevistes que nous avons à examiner: ce sont les moyens de répression qu'y peut légitimement opposer le Gouvernement.



Que le Gouvernement n'admette pas aujourd'hui comme une loi de l'Etat le droit (ou le devoir) de se révolter contre l'oppression, c'est une responsabilité que nous ne lui contestons pas. Et, comme nous venons de le dire, nous consentons à n'attacher qu'une autorité spirituelle et en quelque sorte la valeur d'une direction purement morale à chacun des principes énoncés. En dehors de tout texte législatif, dans cette sorte d'Evangile civique qu'est une *Déclaration des Droits de l'Homme*.

Mais d'abord l'Etat ne saurait oublier que cette Déclaration est affichée dans toutes les écoles, qu'il n'a jusqu'ici été proposé par personne de l'amener ou de l'expurger, que nos maîtres ont charge de l'enseigner et par conséquent de s'en pénétrer eux-mêmes.

Il ne serait donc ni logique ni loyal de sévir contre des hommes, contre des femmes qui ont pris à cœur, trop à cœur peut-être, cet appel de nos pères à leur vigilance et à leur énergie personnelle, suprêmes garanties, après tout, des institutions républicaines.

Il ne serait pas non plus logique ni loyal de prendre à la lettre certaines outrances de langage dont le peuple ne mesure pas l'exagération, pour y voir des formules sciemment séditeuses. Et reprocher aux instituteurs de n'avoir pas démelé ce qu'elles pouvaient contenir de vrai et ce qui s'y mêlait de verbalisme tapageur, les considérer comme responsables des pires conséquences qu'un logicien intrépide pourrait tirer d'un manifeste révolutionnaire, ce ne serait pas digne de la République.

Malheureusement, il semble qu'en ces dernières semaines, l'Administration se laisse imprudemment diriger sur cette pente. Non seulement les révocations d'institutrices manifestement méritantes — Marie Guillot et Marthe Bigot, par exemple — sont de toute évidence motivées par des préoccupations beaucoup plus politiques que professionnelles, non seulement, comme l'a fait remarquer notre Ligue, institutrices et instituteurs sont révoqués pour avoir signé ou implicitement approuvé un document qui n'a nullement été poursuivi et dont les autres signataires n'ont pas été inquiétés, ce qui revient à dire que les fonctionnaires seuls seraient privés de cette liberté d'opinion qui semblait

jusqu'ici garantie sans conteste à tous les citoyens sans exception ; mais, chose plus grave encore, l'Administration, de raisonnement en raisonnement, en vient à des imputations tendancieuses qui, en bonne justice, sont insoutenables. Peu à peu, elle a fini par se persuader successivement, d'abord qu'être communiste, c'est être bolcheviste ; que défendre les bolchevistes en Russie, c'est vouloir, en France même, recourir à la violence pour détruire un régime ou pour en installer un autre ; qu'admettre une intervention quelconque de la violence dans la Révolution, c'est donner le signal de l'insurrection contre le régime ; que c'est donc un appel direct à l'insoumission militaire ; que c'est enfin un acte incompatible avec la qualité de fonctionnaire, d'instituteur surtout.

L'une après l'autre, chacune de ces assimilations hardies s'est accentuée dans la procédure universitaire contre les « instituteurs communistes ». L'ensemble de ces déductions trop habilement enchaînées a trouvé sa dernière expression dans la récente lettre du ministre concernant un instituteur de l'Indre, M. Thomas. En voici le passage essentiel :

Je ne saurais admettre qu'un fonctionnaire, ayant pour mission d'instruire les enfants de tous les citoyens, puisse s'accommoder d'une double doctrine, qui consiste à professer en classe, au nom d'un principe supérieur, qu'il est interdit d'employer la violence pour satisfaire ses aspirations, et à prôner, au dehors, l'emploi de moyens violents en vue d'établir la dictature du prolétariat. Je vous prie donc d'inviter M. Thomas à s'engager par écrit à ne plus se livrer désormais à aucune propagande révolutionnaire, sous quelque forme que ce soit. Si M. Thomas se refusait à souscrire cet engagement avant la fin du mois, il conviendrait de le traduire sans tarder devant le Conseil départemental.

Nous avons reproduit ce passage *in extenso*. Nous voudrions reproduire de même la belle et forte réponse de M. Thomas. C'est une pièce qu'au moment convenable la Ligue versera au procès. Notons-en seulement la conclusion en ce qui concerne l'engagement exigé par le ministre :

Je ne sais ce que vous entendez par « propagande révolutionnaire ». Ma dignité de citoyen, d'homme, et surtout d'éducateur, m'interdit de souscrire à un engagement aussi vague, et qui n'est pas, que je sache, exigé de tous les maîtres de l'Université. Je refuserai, d'ailleurs, de m'engager, par écrit ou verbalement, à renoncer à propager, en dehors de ma classe, quelque doctrine politique que ce soit. Appelé tous les ans à expliquer à mes élèves la Déclaration des Droits de l'Homme, je ne puis pas ne pas me souvenir de son article XI : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Nous n'avons pas aujourd'hui à traiter l'affaire Thomas quant au fond, mais nous appelons dès à présent l'attention de nos lecteurs sur la remarquable suite d'affirmations injustifiées qui composait l'argumentation ministérielle. Rien ne montre mieux que les esprits les plus sincères, en glissant insensiblement d'une thèse à une autre qui semble

presque identique, peuvent arriver à enfermer l'adversaire dans un tissu d'accusations qui se tiennent et qu'il lui faut ensuite déchirer brin à brin.

Non, il n'est pas vrai que l'instituteur se soit « accommodé d'une double doctrine ». Il n'y a pas contradiction entre ces deux termes : d'une part, interdire à tout citoyen le recours à la violence « pour satisfaire ses aspirations » ; et, d'autre part, reconnaître historiquement que nulle révolution n'a été exempte de quelque violence.

Non, il n'est pas vrai que l'instituteur ait « prôné l'emploi des moyens violents en vue d'établir la dictature du prolétariat ». Le document qu'il n'a ni rédigé ni signé, mais qu'il a la prétention d'expliquer rappelle un fait incontestable, que notre pays a vu se répéter quatre ou cinq fois dans le siècle dernier. Qu'en conclut ce document ? Le droit absolu à l'usage de la violence ? Non pas, mais ceci seulement que la révolution sociale, comme toutes celles qui l'ont précédée, pourra, « s'il le faut », user de violence et s'établir comme les autres par l'emploi temporaire de la force.

Non, il n'est pas vrai que soutenir cette manière de voir constitue un acte de rébellion contre les Pouvoirs publics. C'est une opinion qu'on peut adopter ou combattre absolument ou discuter dans les diverses modalités qu'elle comporte, sans être un insurgé. Et il est trop commode, pour prévenir le juge contre l'instituteur qu'il va avoir à juger, de supprimer toutes les nuances, d'affecter une indignation de commande qui ne permet plus de distinguer entre un acte et une opinion, de conclure hardiment de celle-ci à celui-là, et de demander au juge de les confondre à son tour.

C'est pourquoi il faut se défier des mots qui peuvent s'interpréter *ad libitum*. Dangereux surtout, ils le sont surtout devant ces tribunaux administratifs plus exposés que d'autres aux suggestions involontaires de la passion et moins protégés contre leurs propres égarements par un ensemble de garanties, de règles et de formes de procédure aussi précieuses pour le juge que pour l'accusé. « Propagande révolutionnaire » est un de ces mots perfides que devraient s'interdire les Conseils départementaux. N'est-on pas toujours le révolutionnaire de quelqu'un ? Jules Simon passait pour un révolutionnaire sous l'Empire, et il ne put défendre la Politique républicaine que sous le nom de Politique radicale.

Je suis révolutionnaire parce que je veux que s'achève l'œuvre commencée par la Révolution française : je ne la conçois pas limitée aux premières applications qu'ont pu en tirer Jules Simon ou Jules Ferry.

Vous me traduez devant un tribunal où des fonctionnaires opéreront d'abord comme accusateurs et ensuite comme juges. Il leur sera permis de dire : « Notre ministre exige que cet homme soit exclu de l'Université comme un révolutionnaire, c'est-à-dire comme un partisan de l'émeute et un destructeur de tout ordre social. Faites attention à votre sentence : si vous l'acquitez, c'est le ministre que vous condamnez. »

Il est déjà fort difficile que je sois acquitté. Supposez pourtant que je le sois. Qu'importe? Le ministre passe outre et il frappe le « révolutionnaire » que le Conseil départemental a jugé innocent.

Plaisante justice, comme disait Pascal! C'est pourtant cette justice-là qui est la nôtre. Et elle fut un immense progrès sur l'état antérieur. Est-ce une raison pour que nous la trouvions suffisante? Nous en réclamons la réforme urgente... En cela aussi nous serons révolutionnaires.

Ce sera l'honneur de la Ligue d'avoir soutenu que l'Administration elle-même est encore tenue de s'inspirer de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, les décisions que le Gouvernement prendra au mépris des grands, des éternels principes de cette Déclaration pourront être légales, la conscience publique, à bon droit, les rejettera comme injustes et, tôt ou tard, les annulera.

FERDINAND BUISSON,
Président de la Ligue.

LA SECONDE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Par M. Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

Quand on cherche à apprécier les fruits d'une institution humaine, il est naturel, il est légitime de comparer les résultats acquis avec les espoirs qu'on se croyait en droit de concevoir, en un mot le réel avec l'idéal. Et c'est là sans doute pour toutes les créations de l'effort humain la plus décevante des épreuves, puisque le réel reste toujours cruellement en deçà de l'idéal.

La Société des Nations, qu'il s'agisse de son Assemblée, de son Conseil ou de son Secrétariat, échappe d'autant moins à cette loi qu'on a cru pouvoir fonder sur elle les plus magnifiques espérances, et précisément parce qu'on a beaucoup attendu d'elle, on est tenté de faire, avant toute chose, le bilan des échecs auxquels elle a abouti. On ne se demande guère : « Qu'a-t-elle réussi à faire? » Mais plutôt : « Que n'a-t-elle pas fait? quelle attente a-t-elle déçue? »

* * *

Et aussitôt les réponses se présentent. La seconde Assemblée de la Société des Nations n'a pas apaisé ni résolu le différend polono-lituanien; elle a refusé d'examiner la requête de la Bolivie demandant la révision du traité de 1904 qui la lie vis-à-vis du Chili, et les considérants de ce refus sont tels qu'on se demande si jamais le précieux art. 10 du Pacte, qui prévoit la possibilité des révisions, sera jamais appliqué à la retouche des traités injustes; elle n'a pu, en ce qui concerne l'Arménie et la Galicie orientale, qu'émettre des vœux qui constituent un aveu platonique d'impuissance; enfin, et surtout peut-être, au sujet de la réduction des armements, elle n'a réussi à formuler que des considérations d'ordre théorique, des recommandations purement platoniques et amorcer des études dont l'issue à venir demeure incertaine.

Ces échecs ou ces aveux d'impuissance sont graves. En tout cas ils sont de nature à accroître le scepticisme ou la méfiance de l'opinion publique; car ce sont précisément les articles politiques et mi-

litaires du programme de la Société des Nations qui sont les plus propres à intéresser le public moyen. Eteindre les brandons de discorde partout où ils semblent se rallumer, sauvegarder la paix partout où elle est menacée, réaliser le désarmement des vainqueurs aussi bien que celui des vaincus, en un mot, supprimer la guerre en même temps qu'alléger dans de très fortes proportions les charges de la paix armée, voilà bien ce que « l'homme de la rue » attend de l'institution érigée par Wilson parmi les ruines de la guerre. Et si la Société des Nations n'arrive ni à pacifier l'Humanité, ni à enrayer la course à l'abîme des grands armements, à quoi bon la coûteuse « Victoire du Droit »? à quoi bon les palabres de Genève, les réunions fréquentes du Conseil et l'administration compliquée et peu économique du Palais des Nations?

C'est une tâche ingrate de demander à l'opinion de s'échauffer en faveur de réformes sans ampleur et de décisions sans efficacité immédiate. Essayons pourtant de montrer que la seconde Assemblée de la S. D. N. a fait de bonne, de solide, de durable besogne.

* * *

Elle a tout d'abord constitué la Cour permanente de Justice internationale. Il s'en est fallu de peu qu'elle ne pût procéder à la nomination des juges. Au 31 juillet dernier, 15 Etats seulement avaient ratifié le statut de la Cour permanente de Justice adopté par la dernière Assemblée; on pouvait craindre, au moment surtout de l'année où la vie politique subit un ralentissement général, que le nombre des ratifications recueillies ne restât au-dessous des deux tiers exigés par le statut. Il suffisait de l'indifférence ou du mauvais vouloir de quelques Etats pour réduire à néant l'œuvre laborieuse des juristes réunis à La Haye au cours de l'été 1920 et dont l'Assemblée avait adopté ses conclusions. Il n'est pas inutile de rappeler à ce

propos que les Associations pour la S. D. N. ont joué un rôle utile en insistant auprès des gouvernements pour que la ratification ne tardât pas davantage.

En fait, à la fin du mois d'août, le nombre de 27 ratifications exigé par le règlement était largement dépassé et l'élection des juges devenait possible. Elle eut lieu le 14 septembre, en des séances dont l'animation révélait l'importance que les délégués attachaient à ce grand acte. C'est donc chose faite aujourd'hui. Les 15 juges (11 titulaires et 4 suppléants) sont désignés.

Il est remarquable que sur 9 des 11 titulaires, l'accord se soit fait presque immédiatement entre l'Assemblée et le Conseil pour établir une liste dans laquelle l'Europe, les deux Amériques et l'Extrême-Orient se trouvaient représentés. Il existe ainsi désormais à La Haye, à côté de la Cour d'arbitrage, qui demeure ouverte aux plaideurs, un véritable tribunal qui tiendra obligatoirement une session par an. Il est vrai que le recours à ce tribunal demeure encore facultatif; mais un certain nombre d'Etats ont déjà signé un protocole spécial par lequel ils s'engagent à recourir obligatoirement à la Cour; et je crois pouvoir affirmer qu'une demi-douzaine de procès internationaux sont d'ores et déjà inscrits au tableau du Tribunal des Nations.

**

L'Assemblée a complété la Société des Nations par l'admission de trois Etats nouveaux, Estonie, Lettonie, Lithuanie. Le nombre des membres de la Société s'élève désormais à 51, et tend ainsi graduellement à l'universalité.

La Hongrie, qui avait annoncé sa candidature, a compris que sa fâcheuse politique dans le Burgenland qu'elle conteste à l'Autriche, n'était pas faite pour lui concilier les sympathies des nations associées, et elle a reporté sa candidature à une autre session.

La candidature de l'Allemagne n'a pas encore été posée cette année; elle le sera sans doute l'an prochain. Peut-être aurait-elle été accueillie favorablement dès cette année, car l'Allemagne a donné, depuis quelques mois, en s'efforçant de s'acquitter de la dette fixée pour les conventions, des preuves incontestables de sa volonté d'observer ses engagements. Elle a préféré ne pas courir l'aventure. Il appartient à tous les groupements démocratiques, tout particulièrement à ceux de France, de travailler à vaincre les dernières résistances que peut susciter encore la candidature de l'Allemagne. Un puissant argument, d'ailleurs, est propre à dissiper les ultimes répugnances des adversaires de l'admission de l'Allemagne. Il est clair, en effet, que les Etats-Unis auront quelque raison de ne voir dans la S. D. N. qu'une ligue de vainqueurs animés de desseins plus ou moins impérialistes tant que le principal adversaire de l'Entente demeurera dans une attitude humiliée à la porte de la Cité des Nations. Admettre l'Allemagne dans la S. D. N., c'est priver le parti républicain

des Etats-Unis de son argument le plus troublant contre la S. D. N. elle-même.

L'Assemblée a été saisie d'un certain nombre d'amendements tendant à réformer le Pacte lui-même. Elle a consacré beaucoup de temps à l'étude des amendements et témoigné, dans cette étude, d'un très réel désir d'améliorer sa propre constitution. Elle a d'abord écarté une difficulté qui pouvait en stériliser par avance tout effort d'amélioration en renonçant à la règle gênante et antidémocratique de l'unanimité, et en déclarant qu'un amendement serait acquis du moment où il aurait recueilli les trois quarts des voix des votants, parmi lesquels doivent figurer les membres du Conseil présents à l'Assemblée. Elle a décidé aussi que les amendements entreraient en vigueur dès qu'ils seraient ratifiés par les membres du Conseil et par la simple majorité des membres de l'Assemblée. Ainsi est ménagé l'avenir. S'il est imparfait, le Pacte n'est pas intangible et l'obstruction d'un Etat unique ne saurait désormais suffire à en empêcher la révision.

La plupart des amendements proposés ont d'ailleurs été renvoyés pour étude plus approfondie à une session ultérieure; et l'on ne saurait savoir mauvais gré à l'Assemblée de ne toucher qu'avec prudence à l'acte fondamental auquel elle doit son existence. Cependant, l'art. 26, qui prévoit l'application du blocus économique, a subi d'assez importantes retouches, qui ne comportent pas moins de 22 articles.

La principale caractéristique de ces amendements est que « l'acte unilatéral de l'Etat fauteur ne peut pas créer un état de guerre ». En d'autres termes, la violation du Pacte par un des membres de la Société ne suffit pas à déclencher *ipso facto* la répression économique; il appartient au membre de la Société qui estime qu'il y a eu violation d'en saisir le Conseil. Celui-ci est tenu de se réunir immédiatement et de convoquer les Etats intéressés et leurs voisins pour juger de la réalité de la rupture et prendre les mesures de répression voulues. On a signalé cet amendement comme un affaiblissement du pacte. Il semble plutôt, en prévoyant les modalités pratiques, le rendre plus souple et plus efficace.

**

L'Assemblée a consacré une large part de son temps aux questions humanitaires et sociales. Sur ce terrain, il lui est plus facile de procéder sans se heurter aux susceptibilités politiques des Etats. Elle peut même porter à son actif quelques résultats fort intéressants.

Les envois de matériel médical qu'elle a pu faire à la Pologne ont certainement contribué pour une bonne part à limiter la propagation du typhus sur les confins de la Russie. D'autre part, son délégué au rapatriement des prisonniers de guerre, le docteur Nansen, n'a pas rendu à leurs familles moins de 380.000 hommes, dispersés pour la plupart dans les régions les plus éloignées de l'Empire russe. Un projet de convention internationale a

été préparé en vue d'entraver la traite des femmes de toute couleur et le trafic des enfants, et la convention a été signée séance tenante par les délégués de 18 Etats. Enfin l'Assemblée a décidé d'instituer à Constantinople un commissariat chargé de collaborer avec les commissaires des Puissances alliées et associées en vue de réprimer la déportation des femmes et des enfants en Turquie et dans les pays environnants.

Signalons enfin, pour mémoire, certaines décisions fort utiles, mais de caractère un peu technique, sur l'organisation du transit international, sur celle de la statistique, la création d'une commission « chargée de l'étude des questions internationales de coopération intellectuelle », qui pourrait bien aboutir un jour à la création d'un Bureau international du Travail intellectuel parallèle au B. I. T. actuel. Mentionnons encore d'intéressantes « recommandations » ou suggestions relatives à la situation financière, à la répartition des matières premières, au change, etc...

Et c'est tout, à peu de chose près.

* * *

Or, ces résultats n'ont à coup sûr rien de triomphant. Les adversaires de la Société des Nations ont beau jeu à dénoncer son impuissance. Et cependant ceux qui ont pris part aux travaux de l'Assemblée, ceux mêmes qui, du haut des galeries réservées à la presse, n'ont pu en suivre les séances publiques qu'en spectateurs passifs, en ont rapporté une impression inoubliable et le sentiment très net qu'une grande organisation de paix était là à l'œuvre et qu'il serait insensé ou criminel de ne pas la soutenir. N'y a-t-il là qu'une impression sentimentale ou une espérance fondée en raison ?

Le docteur Nansen disait, dans les derniers jours de la session qu'il régnait dans l'Assemblée de Genève « une atmosphère extraordinaire ». Rien n'est plus exact. Si, à certains égards, le Parlement mondial souffre de certains défauts communs à tous les parlements nationaux, il s'en distingue à son avantage par maint caractère. Non seulement les débats se déroulent avec une courtoisie et un sérieux dont aucune Chambre au monde ne fournit un exemple aussi éclatant, mais on peut dire que, dans l'ensemble, l'Assemblée est animée d'un esprit vraiment international et d'une rare élévation. Non pas, sans doute, que les délégués de ces 51 nations aient dépouillé unanimement l'esprit national pour n'être rien de plus que des « citoyens du monde » ; il suffit, par exemple, d'analyser la liste des 15 membres élus de la Cour de Justice internationale pour se rendre compte qu'un prudent souci d'équilibre, plus encore que le mérite absolu des personnes a inspiré le choix des juges ; on a pris soin de donner satisfaction égale à chacune des grandes nations et des grandes civilisations.

La politique, avec ses calculs égoïstes, n'est donc pas exclue du parlement mondial. Mais il faut ajouter que cette politique est tempérée par

deux sentiments : d'abord, le désir très vif et général de maintenir à tout prix la Société des Nations, d'en tirer tout le rendement dont elle est susceptible pour l'amélioration des rapports internationaux ; ensuite une déférence notoire à l'égard du milieu très spécial que constitue l'Assemblée. Dans cette enceinte où l'Humanité presque entière est représentée, il semble n'y avoir place ni pour les étalages d'ambition par trop cyniques, ni pour les explosions de passions par trop indécentes. On observe autrui et l'on se surveille soi-même. N'est-ce pas là une excellente condition de mutuel respect ?

Qu'on ne croie pas, d'ailleurs, que ce souci constant de l'opinion commune se traduise toujours dans les discussions par une allure gourmée et une éloquence sans éclat. Sans doute les manifestations oratoires sont rares et la diversité des langues vraiment familières à la plupart des délégués suffirait déjà à expliquer la tenue généralement terne des discours.

A plusieurs reprises, cependant, l'Assemblée de Genève a éprouvé l'émotion collective qui électrise les foules. Toutes les fois que se levait lord Robert Cecil — le délégué dont on a pu dire qu'il incarnait la conscience de l'Assemblée — les oreilles devenaient attentives et accueillaient avec une sympathie respectueuse les nobles appels de cet apôtre de l'idéalisme humain. MM. Gustave Ador, Léon Bourgeois, Branting, Nansen, le comte Menschoff, ont plus d'une fois réveillé l'auditoire de sa sérénité un peu morne. Et notons, pour finir, qu'aucun discours peut-être n'a éveillé dans l'Assemblée un écho plus frémissant que l'improvisation si chaude et si humaine d'un Français, M. Noblemaire. Quand celui-ci, combattant de la grande guerre, a évoqué le souvenir des soldats français et des soldats allemands qui mouraient les uns et les autres, en consacrant à leurs pays leur suprême pensée, quand il a déclaré qu'il y avait place dans le monde pour une Allemagne libre et pacifique à côté de la France également pacifique et libre, quand il a attesté que le désarmement moral est, en France, un fait accompli et que ce pays « rejette avec dégoût le masque militariste dont on prétend l'affubler », il a remué l'Assemblée dans ses sentiments les plus profonds et soulevé une ovation dont tous ses compatriotes ont le droit d'être fiers.

* * *

Si je voulais résumer d'un mot les impressions que j'ai recueillies à Genève, je dirai que l'Assemblée de la Société des Nations m'est apparue moins comme un véritable parlement que comme une sorte de « chambre consultative » des grands intérêts humains. On éprouvait principalement cette impression pendant la discussion du rapport du Secrétaire général, qui dura plus d'une semaine, au début de la session, tandis que les Commissions discutaient les rapports et préparaient les résolutions. Cette discussion du rapport constituait une sorte de longue interpellation à l'adresse de ministres absents et d'ailleurs irresponsables. Car, par

une singulière ironie, ceux dont on discutait les actes, cessant d'être membres d'un conseil exécutif pour devenir députés, siégeaient, non pas au « banc des ministres » ou sur l'éstrade, mais dans l'Assemblée elle-même. C'étaient MM. Léon Bourgeois, P. Hymans, J. Balfour, Wellington Koo, etc., membres du Conseil exécutif, mais délégués aussi de leur Gouvernement à l'Assemblée. Situation paradoxale, s'il en fût. Et ces messieurs, responsables devant leurs seuls Gouvernements, pouvaient écouter critiques et conseils avec la même sérénité qu'un chancelier de l'Empire allemand au temps détesté des Hohenzollern.

Ainsi la puissance effective de l'Assemblée se réduit à peu de chose; et la plupart de ses résolutions se formulent en « recommandations » à l'adresse des gouvernements.

Mais la puissance morale de cette Assemblée ne laisse pas d'être considérable; et je n'en veux pour preuve que le nombre des appels que les nations qui se croient lésées ne cessent de lui adresser, Lithuaniens, Albanais, Arméniens, Boliviens, etc. Je disais plus haut que l'Assemblée n'a pu imposer aux intéressés une solution du conflit polono-lithuanien. Il n'en est pas moins vrai que l'avis exprimé par l'Assemblée, après le Conseil, met la Pologne et la Lithuanie dans une sorte d'impossibilité morale d'en venir aux mains, à moins

de s'exposer à une désapprobation générale qui leur serait plus préjudiciable qu'une victoire militaire ne pourrait les servir.

En définitive, pour juger la seconde Assemblée de la Société des Nations, il importe de s'attacher moins à la lettre de telle ou telle résolution prise qu'à l'esprit dans lequel a travaillé ce parlement des Nations et cet esprit est excellent. Il faut considérer aussi que les deux premières sessions de l'Assemblée ont été brèves, beaucoup trop brèves (cinq semaines environ) et qu'elles ont cependant, en ce court espace de temps, fourni un labeur qui ferait honneur à n'importe quel parlement, pour résoudre des questions infiniment vastes et complexes.

Tout n'est par pour le mieux dans la meilleure Société des Nations; mais cette Société naissante est bien vivante, très résolue à durer, à améliorer sa constitution, à faire œuvre solide de paix et de justice. Ce qu'elle a réalisé déjà, dans les tâtonnements inévitables d'une expérience à peine commencée, nous donne le droit d'attendre avec confiance les fruits de son prochain labeur.

TH. RUYSSSEN,

*Membre du Comité Central
Secrétaire général des Associations
pour la S. D. N.*

Simple comparaison

En dix ans, c'est-à-dire dans un espace de temps relativement court, grâce à la guerre, qui a permis à l'autorité militaire d'être omnipotente sans avoir à craindre le contrôle du Parlement, le nombre des officiers constituant l'état-major de l'armée s'est accru dans des proportions insoupçonnées.

Je précise. L'état-major de l'armée compte toujours quatre bureaux, et chacun d'eux a les mêmes attributions qu'avant-guerre. Mais, au 1^{er} bureau (organisation et mobilisation générale), il y avait en 1911, deux lieutenants-colonels, cinq commandants, sept capitaines; en 1921, il y a un colonel, neuf lieutenants-colonels, dix-neuf commandants, neuf capitaines; soit trente-huit officiers au lieu de quatorze.

Des inflations analogues à celle du 1^{er} bureau se retrouvent, au reste, dans tous les autres. En effet, au 2^e bureau qui s'occupe spécialement des armées étrangères et auquel, pour faciliter l'exposition de la question, on peut adjoindre le service de renseignement (espionnage et contre-espionnage) et celui du chiffre, nous trouvons, il y a dix ans, un lieutenant-colonel, quatre commandants, seize capitaines, un lieutenant; aujourd'hui, nous y voyons un colonel, trois lieutenants-colonels, trente commandants, vingt-deux capitaines, un lieutenant; au lieu des vingt-deux officiers de 1911, 1921 nous en présente cinquante-sept.

Le 3^e bureau, dont les opérations militaires sont l'apanage, a toujours été considéré comme l'arche sainte du grand état-major et n'a pas, en conséquence, reçu une augmentation d'effectif aussi considérable que celles déjà signalées; il n'y a donc que cinq lieutenants-colonels, douze commandants et un capitaine, soit dix-huit officiers au lieu des treize (deux lieutenants-colonels, cinq commandants, six capitaines) qui existaient en 1911...

Enfin, le 4^e bureau comptait en 1911, pour actionner les chemins de fer et les transports, un colonel, trois lieutenants-colonels, quatre commandants, quatorze capitaines, total, vingt-deux officiers; les mêmes fonctions nécessitent à l'heure actuelle trente-cinq officiers, dont quinze commandants au lieu de quatre.

À l'état-major de l'armée, a été rattachée, de tout temps, une section historique. Outre ses travaux habituels, elle a été chargée de l'historique de la guerre 1914-1918. Il s'agit, disent les mauvais langues ou les gens bien informés, d'établir sur cette campagne la vérité, telle qu'elle doit ou devrait être. Pour ce travail, il ne pouvait être question de n'avoir, comme en 1911, que trois officiers supérieurs à la section historique; cette mission de confiance a été confiée à un général, assisté de deux colonels, six lieutenants-colonels, six commandants.

Pour des motifs de tous ordres, l'état-major de l'armée s'est enfin substitué à l'inspection générale des écoles et a pris en main la direction de l'éducation physique, ce qui a permis de remplacer les cinq ou six officiers jadis attachés à cette besogne par une série d'officiers supérieurs; cinq colonels, six lieutenants-colonels, douze commandants, et au haut commissariat de l'instruction physique et de la préparation militaire, auprès de M. le député Paté, il y a encore un lieutenant-colonel et un commandant.

À la suite de tous ces chiffres, je ne me livrerai à aucun commentaire, je ne veux même pas faire d'addition générale et me demander combien cette pléthore d'officiers exige de locaux, de secrétaires civils ou militaires, de dactylos, d'automobiles, etc.,

Les dépenses pour les officiers d'état-major sont, depuis longtemps, incompressibles.

(Ere Nouvelle.)

Général SARRAIL.

LES CRIMES DE LA GUERRE

L'AFFAIRE CHEMIN ET PILLET

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

Les faits que nous allons exposer sont établis par des témoignages précis et nombreux. Une enquête permettra rapidement à l'autorité militaire de se convaincre de la réalité du drame qui s'est accompli sous prétexte de justice militaire. Au reste, on trouvera ci-dessous quelques attestations de témoins qui ne sont, hélas ! que trop vivement convaincantes.

A la fin de février 1915, deux compagnies du 37^e régiment colonial furent chargées de reprendre aux Allemands une centaine de mètres qu'ils avaient conquis dans le bois de la Chapelotte, sur la route de Badonvillers.

Afin de rendre plus alertes les hommes de ces deux compagnies, ordre leur fut donné de laisser leurs havresacs à peu de distance en arrière du point de départ.

L'attaque réussit. Mais quand les survivants revinrent prendre possession de leurs havresacs, ils s'aperçurent que ces derniers avaient été pillés et que la plupart des objets qu'ils contenaient avaient été dérobés.

Pour éviter le retour de pareils faits, ordre fut donné aux commandants de compagnie de désigner désormais des hommes pour garder les havresacs chaque fois que ceux-ci seraient laissés par les troupes en vue d'une attaque. L'ordre spécifiait que ces « garde-sacs » devaient être choisis de préférence parmi les hommes ayant des charges de famille. Leur consigne était de ne pas s'éloigner des sacs, quels que fussent les bombardements ou les intempéries.

A la 20^e compagnie du 37^e colonial, les soldats Chemin et Pillet furent désignés comme « garde-sacs », le premier parce qu'il était père de cinq enfants, le second parce qu'il était soutien de famille. Cette désignation fut la cause, et la seule cause, qu'ils furent fusillés après une parodie de jugement.

* * *

D'ailleurs, cette mission de garder les sacs n'allait pas sans dangers. Tandis qu'ils la remplissaient, ils furent souvent exposés à des bombardements violents, l'artillerie ennemie bombardant copieusement en arrière des premières lignes, pour empêcher les réserves d'avancer.

Le 37^e colonial ayant été envoyé dans un secteur plus calme, Chemin et Pillet n'eurent plus à exécuter leur consigne, jusqu'au jour où le régiment reçut l'ordre d'attaquer à la Fontenelle.

Il convient de noter que la 20^e compagnie avait reçu, sur ces entrefaites, un nouveau capitaine. Cet officier donna ordre que tous les hommes de la compagnie prissent part à l'attaque. Il ne spécifia pas que cet ordre s'appliquait même aux deux garde-sacs. D'ailleurs, nouveau venu au régiment, il ignorait tout à fait la consigne donnée à Chemin et à Pillet. Les troupiers laissèrent leurs sacs, comme de coutume.

Tout naturellement, obéissant à leur consigne, Chemin et Pillet restèrent près de ces sacs. Il n'y avait aucune raison pour que, cette fois, les sacs ne fussent pas gardés comme les fois précédentes. S'il y avait eu une raison, il eût fallu relever ces deux hommes de leur consigne. Or, cette relève n'eut pas lieu.

Quels moyens avaient Chemin et Pillet d'imaginer que, cette fois, les sacs devaient rester abandonnés ? Et s'ils les avaient abandonnés, et si les conséquences de cet abandon

avaient été que les sacs eussent été pillés, qui dit que ces deux mêmes hommes n'auraient pas été poursuivis pour désobéissance et abandon de poste en présence de l'ennemi, crimes punis de mort ?

N'est-ce pas une affreuse alternative que celle dans laquelle se trouvaient en fait ces soldats, l'un père de cinq enfants, l'autre soutien de famille, qui, *quoiqu'ils fussent, étaient exposés à tomber devant un peloton d'exécution ?*

Cette alternative, ils ne l'aperçurent pas. Ils agirent selon les indications péremptoires du bon sens. Ils étaient gardiens des havresacs. Les troupiers abandonnaient leurs havresacs. Les deux gardiens restèrent près des havresacs.

* * *

Le lendemain de la bataille, l'état des pertes fut établi en ligne : Chemin et Pillet, qui n'avaient pas répondu à l'appel et qui ne figuraient ni parmi les morts ni parmi les blessés, furent portés comme disparus devant l'ennemi. Deux heures après que l'état portant cette mention eut été transmis, le capitaine apprit que les deux hommes étaient restés près des sacs qu'ils avaient protégés de leur mieux contre le bombardement et contre la pluie.

Un caporal fut chargé d'aller les chercher et de les ramener en ligne. Ils étaient tellement convaincus d'avoir fait leur devoir en accomplissant leur consigne qu'ils firent beaucoup de difficultés pour abandonner les sacs. Ils craignaient, en les quittant, de se mettre dans leur tort. Finalement, ils se laissèrent convaincre et suivirent le caporal qui les mena au capitaine.

Cet officier leur demanda des explications sur un ton qui les plongea dans une stupeur profonde. Ils répondirent que le précédent capitaine leur avait donné l'ordre de rester auprès des sacs, sans attendre de nouveaux ordres, chaque fois que ces sacs seraient laissés par la troupe.

Le capitaine qui, répétons-le, ignorait cette consigne, leur fit connaître qu'ils étaient portés comme disparus devant l'ennemi. Il ne leur infligea aucune punition. Il leur ordonna seulement de rester désormais avec leurs camarades et de se battre vaillamment à leurs côtés.

L'état qui les portait disparus devant l'ennemi ne fut pas rectifié.

* * *

Deux mois durant, Chemin et Pillet se conduisirent en braves, sans qu'aucune observation leur fût faite. Ils montrèrent un admirable courage, notamment aux positions du Mouchoir et à la Croix-des-Carnes. Eussent-ils été coupables que, par ces deux mois d'héroïsme soutenu, ils auraient racheté leur faute.

Mais un jour, l'ordre vint de conduire ces deux soldats à l'arrière.

Ils furent déferés à un conseil de guerre, après une instruction hâtive. Les témoins qui auraient pu établir l'innocence des accusés ne furent pas entendus.

Chemin et Pillet furent condamnés à mort. Ils furent passés par les armes le 6 août 1915, à Montevuille.

Avant de tomber, Chemin s'écria : « Je ne mérite pas cela ! Ma femme, mes chers enfants ! », tandis que Pillet étouffant des sanglots disait : « Que c'est malheureux ! Que c'est malheureux ! »

Les troupes qui assistaient à l'exécution étaient indi-

gnées. Des voix s'élevèrent : « Assassins ! » On dut presser l'exécution : l'ordre de faire feu fut donné avant la fin de la lecture du jugement.

Il sera facile de retrouver les survivants, d'entendre les témoins des faits que nous venons d'exposer.

* * *

Nous croyons devoir faciliter l'enquête en citant les quelques attestations suivantes :

Notes soussignées : Péré Jean, demeurant 26, rue Succursale ; Mamet Alfred, demeurant 20, chemin Abel, Le Bouscat (Gironde) ; Blandinière, demeurant à Bordeaux, 79, rue Lombard ; Clavel Albert, et Maurey Louis, demeurant à Saint-Caprais (Gironde), témoins oculaires, déclarons nous élever contre le motif « disparus devant l'ennemi » porté au sieur Chemin Camille, ex-soldat au 37^e régiment d'infanterie coloniale, habitant au Roulin, commune de Grézac (Charente-Inférieure) :

Attendu que ce motif porté sans réflexion entraîna l'exécution du sieur Chemin Camille, victime seulement de malentendu et fut exécuté par des ordres venant de haut en vue de fournir l'exemple aux troupes d'une division ;

Nous soussignés, protestons contre l'accusation mensongère figurant sur l'acte de décès où il est dit que ce motif était la deuxième faute commise ;

Attendu que l'ex-soldat Chemin Camille, dont la conduite était encore digne d'un brave quelques heures avant son exécution, nous nous déclarons prêts à faire la lumière sur cette affaire et attester en vue d'une réhabilitation.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 1920, et adressé ledit jour à la veuve Chemin Camille.

Concernant le point capital de l'affaire, voici les précisions que nous a donné M. Péré :

L'ordre que tout le monde marche a été donné devant la compagnie par le capitaine.

Chemin et Pillet étaient présents ; quant à l'ordre donné que « tout le monde marche », j'ignore totalement s'ils l'ont entendu. Cependant, en présence de la négative ou de l'affirmative, cet ordre ne pouvait les intéresser, étant donné qu'ils avaient, auparavant, reçu l'ordre que « chaque fois que les hommes de la compagnie auraient, en prévision d'une attaque, à quitter leurs sacs, les soldats Chemin et Pillet auraient à demeurer auprès de ces havresacs, et ceci sans attendre de nouveaux ordres. »

Les soldats Chemin et Pillet ne reçurent, que je sache, aucun nouveau contre-ordre par aucun gradé.

L'ordre que tout le monde marchait ayant été donné collectivement devant la compagnie rassemblée, à mon avis, cet ordre ne visait pas Chemin et Pillet, en raison de l'ordre personnel qu'ils avaient antérieurement reçu.

L'armée du Levant

Dans l'intéressante étude sur la France en Syrie que nous avons publiée dans les Cahiers du 25 septembre (p. 411 et s.), M. Edmond Besnard a signalé le gaspillage qui sévit depuis de longs mois dans notre armée d'occupation. Notre collègue, M. Edouard Herriot, confirme les mêmes abus :

Les propositions inscrites au projet de budget pour 1922 représentent, pour le Maroc, 296 millions et 60.000 hommes ; pour le Levant, 347 millions et 35.000 hommes.

Depuis le dépôt du budget, on nous demande en plus pour le Maroc, 137 millions et 31.000 hommes ; pour le Levant, 147 millions et 16.000 hommes. Dès maintenant, il faut ajouter à ces effectifs et à ces sommes les frais du corps d'occupation de Constantinople et 50 millions pour le fonctionnement du Haut Commissariat au Levant.

La position où étaient demeurés les garde-sacs était le passage unique pour le mouvement des troupes de réserve et des corvées. La position était, par ce fait, rendue très dangereuse, surtout pour un soldat en station et sans abri.

Pour tout incident à signaler depuis le motif, qui leur fut porté à tort, de « disparus devant l'ennemi » et leur comparation en conseil de guerre, les soldats Chemin et Pillet, ayant regagné leurs escouades, partageront le même sort que leurs camarades et se conduisirent en braves.

Sur le même point, voici les précisions concordantes données par M. Blandinières :

Les soldats Chemin et Pillet, arrivés au front vers Paques 1915 comme récupérés ; à leur arrivée, ils furent, en raison de cette situation militaire et charges de famille, désignés comme garde-sacs. Après l'incident où ils furent portés disparus, ils reçurent un ordre d'avoir à demeurer dans leurs escouades où ils partageront le même sort que leurs camarades.

Ce fut moi-même qui, quelques jours après l'arrivée de Chemin, recevant un ordre du chef de demi-section ayant à désigner un garde-sacs, ai choisi Chemin ; cette proposition fut maintenue par le capitaine Bastide.

La consigne de garde-sacs ne fut, que je sache, révoquée par le nouveau capitaine, qui, à mon avis, ignorait cette consigne.

Les soldats Chemin et Pillet étaient présents quand l'ordre fut donné que tout le monde devait marcher ; j'ignore s'ils ont entendu.

Les soldats Chemin et Pillet ne furent avertis par aucun gradé de prendre part à l'assaut.

L'ordre que tout le monde prendrait part à l'attaque ne pouvait concerner les soldats Chemin et Pillet.

L'endroit des garde-sacs était bombardé par l'ennemi et l'on trouvait difficilement des hommes pour les corvées diverses à faire à cet endroit.

Avant leur comparation devant le conseil de guerre, j'avais le soldat Chemin dans mon escouade, où il se conduisit comme ses camarades.

* * *

Notre conclusion sera brève.

Elle s'impose à toutes les consciences : Chemin et Pillet sont innocents. Il faut que leurs familles soient indemnisées. Il faut que les responsables du drame soient recherchés et punis. (1)

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

(1) Le 3 novembre 1921, nous avons transmis le mémoire de nos Conseils juridiques au ministre de la Guerre, en lui demandant de prescrire une enquête aux fins de révision.

La première observation qui s'impose c'est le coût infiniment plus élevé, — infiniment trop élevé, — des opérations au Levant. Pour un simple mortel, le budget de l'armée du Levant, tel qu'il nous est soumis, reste inintelligible. Aux articles sur la solde, que nous voulons tous honorable et largement suffisante pour ceux qui nous représentent là-bas, s'ajoutent les indemnités. Et, que d'indemnités : de monture, d'usage d'effets, d'entrée en campagne, de fonctions, de cherté de vie, de perte de chevaux, de premier équipement, pour majoration de solde, pour charges de famille, pour charges militaires, de change, pour connaissance de la langue arabe. Je n'exagère rien. A une solde de 39 millions s'ajoutent 111 millions d'indemnités.

Si étrange que paraisse ce fait, les cas sont nombreux de sous-officiers qui se plaignent eux-mêmes ou chargent leurs familles de se plaindre des indemnités trop élevées qui leur sont servies.

(Information.)

Edouard HERRIOT.

LA QUESTION DES LOYERS

Par M. Arthur LEVASSEUR, député de Paris

C'est le mardi 8 qu'a commencé la discussion des propositions de loi tendant, affirme-t-on, à définitivement solutionner le problème des loyers (1).

Je n'y vois pas d'inconvénient pour ma part, désireux que je suis de constater enfin la bonne volonté des pouvoirs publics en cette matière et curieux aussi de connaître par quel moyen on entend régler les rapports entre les parties intéressées.

On oublie trop facilement, à mon sens, que si ce problème a revêtu, du fait de la guerre, un caractère particulièrement aigu, il n'est pas né de la guerre et qu'antérieurement au 1^{er} août 1914, il y avait déjà, et les Pouvoirs publics s'en souviennent, une question des loyers ayant à sa base les mêmes préoccupations.

D'un côté, prétentions excessives des propriétaires; de l'autre côté, inquiétude croissante chez les locataires. Il n'y a donc, à ce point de vue, rien de nouveau sous le soleil.

Mais il y a eu la guerre, l'horrible cauchemar qui s'est abattu, pendant cinq ans, sur le monde, et qui non seulement a été génératrice de toutes sortes de conflits, mais qui a accentué tous ceux déjà existants.

La mobilisation a privé de tout ou partie de leurs ressources la majorité des Français. Ils n'ont pu, de ce fait, remplir les engagements pris en temps de paix. Et comme la guerre n'est pas considérée comme un cas de force majeure, — c'est extraordinaire, mais c'est ainsi — il a été nécessaire de légiférer en matière de loyers, puisque les magistrats de droit commun auraient été obligés de condamner tous les locataires n'ayant pas payé leur loyer et, au besoin, de prononcer leur exécution.

Pour éviter cela et aussi, bien sûr, pour ne pas troubler l'ordre public — plus pour cela que pour le reste — il a été nécessaire que le législateur votât une loi d'exception qui permit aux parties de faire juger leurs conflits autrement que par la raideur des dispositions du *Code civil*, qui risquaient de provoquer une véritable catastrophe.

De là la loi du 9 mars 1918 dont je ne veux pas ici, une nouvelle fois, faire l'exposé, car elle est maintenant connue de tout le monde.

Ses principes étaient : 1^o l'exonération des locataires, mobilisés ou non, dont le loyer, petit ou moyen, dénotait leur situation modeste et accusait par conséquent, une plus grande détresse; 2^o la

prorogation des locations en réparation du dommage causé soit par le manque de jouissance des lieux ou pour le trouble apporté à cette jouissance. Je passe sur certains autres qui ne jouent maintenant que d'une façon secondaire.

Les conflits nés de la guerre ont été et sont encore jugés par des commissions arbitrales dont les décisions ont été trop souvent malheureusement contraires à l'équité et à l'esprit de la loi.

Différentes lois nouvelles se rattachant à celles du 9 mars 1918 sont intervenues, soit pour interdire, soit pour compléter les dispositions de cette même loi et toujours dans un intérêt de paix sociale.

La Cour de cassation, par différents arrêts souvent contradictoires, a, de son côté, donné des interprétations vraies ou fantaisistes, ce qui a créé le gâchis dans lequel nous nous trouvons présentement, et qui ne vient pas, — je l'affirme ici une fois de plus, — des lois votées par le Parlement.

Des lois interprétatives, d'ailleurs, comme des arrêts de la Cour de cassation découlent une situation qui rattache le présent au passé et, dans une certaine mesure, engage l'avenir. J'en exposerai en fin de cette étude les raisons.

La loi du 9 mars 1918 et quelques-unes de celles qui en ont été la conséquence, ne visent que les locataires dont les locations étaient en cours au 1^{er} août 1914 et, dans une toute petite mesure, applique quelques-unes de ces dispositions aux locataires visés par la loi du 4 mai 1920 « catégorisés » en mutilés, réformés, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli des orphelins de guerre.

Les effets de cette dernière loi sont d'ailleurs maintenant périmés puisqu'ils ne visaient qu'à accorder des prorogations dont la fin certaine, fixée par elle, arrivait le 23 octobre 1921 et se trouve reportée au 1^{er} janvier prochain par application des lois postérieures des 1^{er} mars et 16 juillet 1921.

Il s'agit donc d'envisager maintenant la situation des locataires ayant loué postérieurement au 1^{er} août 1914 et de ceux bénéficiant de prorogations expirant au 1^{er} janvier prochain.

Les premiers, en l'absence d'une législation opportune, conséquence d'une incompréhension du problème par le Parlement, ont bénéficié de mesures que le garde des Sceaux qualifiait d'extra-légales, et qu'un autre, qui est celui présentement en fonctions, qualifiait de mesures illégales.

A ces mesures, qui maintenaient en jouissance les locataires par la seule autorité du Gouvernement, ont succédé des mesures législatives contenues dans les lois des 1^{er} mars et 16 juillet 1921.

(1) Rappelons que M^e Chalifour, avocat à la Cour de Paris, a publié, dans les *Cahiers*, n^o 15, page 342 et suivantes, une étude intitulée : *Quelques renseignements pratiques sur la question des loyers*.

On connaît les dispositions, d'ailleurs insuffisantes, contenues dans ces lois. Elles ont eu pour résultat de faire dépenser beaucoup d'argent aux locataires en raison des frais de procédure élevés qu'elles ont édictées, sans parvenir à donner la sécurité aux locataires ni de garanties sérieuses aux propriétaires.

Textes peu étudiés, bâclés par une Chambre dont la majorité constituée d'éléments ruraux ne veut pas reconnaître la gravité du problème.

Textes proposés par un garde des Sceaux aux opinions réactionnaires et qui ne semble avoir qu'un désir, rendre aux propriétaires une liberté dont le danger apparaît, cependant, à tous les yeux et qu'il se cache à lui-même pour justifier, sans doute, son hostilité aux mesures d'ordre public qui s'imposent et qui sont naturellement opposées à ses conceptions.

Mais voici qu'enfin le Gouvernement, au mois de mars, se décide à reconnaître le danger qu'il y a de rester dans l'incertitude.

Il dépose par le canal de M. Bonnevey un projet dont on peut dire qu'il exprime la seule opinion du garde des Sceaux et dont le but apparaît clairement sous la forme d'un rapide retour au droit commun.

En attendant ce jour, bienheureux selon lui, où le propriétaire pourra retrouver une liberté dangereuse, cependant, pour l'ordre public, le projet Bonnevey a comme caractéristique d'abroger les dispositions de l'article 6 de la loi du 23 octobre 1919 qui prescrit de poursuivre le propriétaire pour hausse illicite. Comme on le voit, ce n'est pas si mal.

La Commission de législation civile et criminelle de la Chambre n'a pas accepté le point de vue de M. Bonnevey et elle a rejeté aussi sa proposition, celle d'ailleurs qui sera la base de discussion du débat qui a commencé mardi dernier.

**

Quelles sont donc les solutions proposées qui vont permettre à la Chambre de se prononcer.

D'abord, un contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer avec plus de quatre-vingts collègues et qui entend solutionner le conflit.

Voici son économie.

Il maintient dans les lieux loués tous les locataires, quelle que soit la date de la location, pour une durée de cinq années avec augmentation raisonnable, c'est-à-dire en tenant compte des marges qu'a subie ou que subira pendant cette période la propriété immobilière.

Il prévoit ensuite des sanctions sévères contre les propriétaires qui exagéreraient leurs augmentations.

Il interdit l'ouverture de nouveaux meublés et impose à ceux qui existent une réglementation empêchant toute exaction.

Il fixe la juridiction, qui devra être, de préférence, la Commission arbitrale qu'il faudra d'ailleurs

reconstituer sur des formes plus conformes à l'équité. Il empêche la saisie comme gage du mobilier nécessaire à l'existence du foyer. Il solutionne la question du loyer d'avance, soit en supprimant cette coutume ou en obligeant le propriétaire qui l'exigera au paiement d'un intérêt de l'argent ainsi avancé par le locataire.

C'est le moyen le plus sûr d'atténuer, dans une large mesure, une crise qui dure parce qu'on ne fait rien de sérieux pour la conjurer.

Le délai de cinq ans a pour but, au moyen des lois votées ou à voter, de fournir les ressources nécessaires aux Sociétés d'habitations à bon marché, aux villes, à l'Etat, pour la construction qui devra se développer largement et rapidement, car, après tout, la vraie, la seule solution est dans la construction.

Ce délai de cinq ans permettra aussi d'examiner certaines propositions déposées ayant pour but, d'une part, de réglementer le logement, et d'autre part, d'assurer aux collectivités les possibilités de se loger par leurs propres moyens.

Mais, ce délai de cinq ans accordé, il faut lui assurer la possibilité de jouer sans difficultés pour personne : d'où les dispositions qui répondent très certainement au clair besoin de tranquillité des locataires.

Bien entendu, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux locataires qui paient leurs loyers avec les moyens prévus ; pour les autres, le propriétaire peut, comme de coutume, recourir à la juridiction de droit commun.

**

Ce contre-projet s'oppose à celui de la Commission qui commence dans son article premier par réduire le droit de prorogation, ce qui constitue une injustice et une violation des droits acquis.

Dans ses articles 2 et 3, la proposition de la Commission tente de réparer dans une certaine mesure cette première erreur.

Elle n'y parvient pas pour cette excellente raison qu'en accordant des prorogations, en laissant à un tribunal le soin de les fixer ou de les refuser, elle enlève toutes les garanties que la loi seule peut accorder.

Dans son article 3, quand elle fixe les catégories de personnes qui peuvent bénéficier des prorogations de plein droit, la Commission retombe dans les mêmes errements que comporte la loi du 4 mai 1920 rappelée plus haut.

Elle dit, en effet, que les locataires ayant été mobilisés en dehors du lieu de leur domicile au moins un an auront droit au maximum de la prorogation qui est de trois ans ; que les titulaires de pensions civiles et militaires au titre des lois des 31 mars et du 24 juin 1919 auront droit à la même prorogation et que ce même droit sera aussi accordé aux veuves de guerre, orphelins de guerre, père et mère d'enfants morts pour la France ou, à défaut, grands-parents dont le petit-fils était le soutien et autres personnes bénéficiaires d'allocation.

tions au titre de la loi du 5 août 1914, ainsi que les locataires chefs de famille ayant au moins trois enfants habitant avec eux ou à leur charge et les locataires âgés de 70 ans ou infirmes.

Certes, nous reconnaissons l'effort de la Commission. Mais il ne s'agit pas de cet effort ni de contester la qualité des braves gens ainsi « catégorisés »; il s'agit d'une question d'ordre public et, par conséquent, des intérêts et des garanties légitimes de tous les citoyens français dont une grande partie sont ainsi sacrifiés.

La proposition de la Commission fixe ensuite la procédure, la juridiction et l'augmentation qui pourra être exigée pendant la durée des prorogations. Je répète que, malgré son désir de conciliation, la Commission ne va pas assez loin, et qu'il n'est pas possible d'aboutir à un résultat favorable avec ses dispositions tout à fait insuffisantes.

C'est, en tout cas, là-dessus et sur notre contre-projet que va s'engager la discussion.

Je persiste énergiquement à affirmer que, seule, notre proposition (et ce n'est pas par amour-propre d'auteur) apporte la vraie solution.

Toute autre solution nous conduira nécessairement à des lois dites provisoires, car la partie, très large dans la proposition de la Commission, réservée au droit commun désigné sous le vocable de liberté des conventions, est prématurée et sûrement inopérante.

* *

Qu'on me permette, en terminant, de donner quelques renseignements de nature à calmer certaines inquiétudes.

La Chambre qui discute les propositions de lois dont je viens de parler n'abroge, en aucune manière, les dispositions de la loi du 9 mars 1918 dont les bénéficiaires sont nombreux et dont les effets ne se termineront que dans quelques années. Je veux remettre sous leurs yeux un communiqué officiel paru dans la presse en vue de parer aux tentatives de chantage qui ont eu lieu en juillet der-

nier et qui peut s'appliquer au terme d'octobre. Voici :

Un grand nombre de locataires reçoivent en ce moment de leurs propriétaires ou gérants un avis imprimé, aux termes duquel les prorogations légales expireraient dès le 24 octobre 1921. Ils sont, en conséquence, invités à consentir amiablement une augmentation de loyer, sous peine de résiliation de la location.

L'interprétation de la loi formulée dans ces circulaires est nettement tendancieuse et fort souvent inexacte. En effet, aux termes de la loi du 9 mars 1918, modifiée par la loi du 4 janvier 1919, et conformément à la jurisprudence de la cour de Cassation (arrêts du 25 mars 1919 et 27 juillet 1920), les prorogations accordées à des locataires d'avant-guerre ne commencent à courir qu'à l'expiration du contrat dénoncé par le bailleur.

Les locataires ont, à dater du congé, un délai de vingt jours pour notifier leur intention de proroger la location durant deux années.

D'autre part, les locataires bénéficiant de prorogation venant à échéance après le 1^{er} janvier 1922 sont, dès à présent, mis en demeure de consentir une augmentation dépassant souvent la moyenne de 33 % admise par les Tribunaux.

La résiliation de la location est sous-entendue en cas de refus.

Cette manœuvre illégale paraît être le résultat d'instructions lancées par divers groupements. Elle révèle l'existence d'une coalition de nature à provoquer la hausse illicite des loyers avant le vote de la loi en préparation.

La Chancellerie, en présence des protestations qui lui parviennent de toutes parts, a décidé d'examiner cette situation particulièrement grave et de saisir les parquets, afin d'étudier s'il n'y a pas lieu d'intenter des poursuites immédiates.

J'ai essayé de dégager de la situation les leçons qu'elle comporte et de proposer à mon sens la véritable solution de la crise des loyers.

J'ajoute que, dans l'intérêt bien compris de tous, il ne faut pas permettre qu'on touche aux droits acquis soit en vertu de la loi, soit en vertu de la jurisprudence.

Que chacun défende ses droits, c'est dans une Société bien organisée le meilleur moyen de servir l'ordre public.

ARTHUR LEVASSEUR.

Député de Paris.

Contre le duel

M. Bonnevey, garde des sceaux, vient d'adresser aux procureurs généraux une circulaire qui se termine par ces mots :

Je vous rappelle donc que, depuis 1837, la Cour de cassation a constamment jugé par de nombreux arrêts que les articles du Code pénal relatifs à l'homicide et aux coups et blessures sont applicables au duel, et que les témoins doivent être également poursuivis s'ils ont fait des actes qui présentent les caractères de la complicité déterminés par l'article 60 du Code pénal.

Vous voudrez bien inviter vos substitués à exercer des poursuites et à requérir des condamnations sévères contre tous auteurs et complices d'actes de violence ayant entraîné soit la mort, soit des blessures.

Faire une circulaire, certes, est louable; l'appliquer est beaucoup mieux.

Nous célébrerons M. Bonnevey s'il a le courage d'appliquer celle-ci.

Notre dette

Dette intérieure : 229 milliards 55 millions, se décomposant comme suit : dette perpétuelle : 100 milliards 41 millions; dette à terme, 38 milliards 571 millions; dette flottante, 90 milliards 443 millions.

Dette extérieure : 35 milliards 286 millions, comprenant 6 milliards 490 millions de francs de dette commerciale; 13 milliards 511 millions de francs de dette politique vis-à-vis de la Grande-Bretagne et 15 milliards 285 millions vis-à-vis des Etats-Unis.

Le total ainsi obtenu est de 264 milliards 341 millions. Si l'on en déduit les créances de l'Etat français sur diverses nations étrangères — créances s'élevant à 14 milliards — on chiffre très exactement la dette de la France à 250 milliards.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 1921

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, vice-président; Henri Guernut, secrétaire général; Bidegaray, Besnard, Félix Challaye, Alcide Deimont, Gamard, Hadamard, Emile Kahn, Martinet, Moulet, Renaudel, le général Sarraill, Sicard de Plausoles.

Accusés : MM. Ferdinand Buisson, président; Aulard, Boulé, Gabriel Séailles, vice-présidents; Westphal, trésorier général; Mme Ménard-Dorian; MM. d'Estournelles de Constant, Godard, Paul-Boncour.

Gouttenoire de Toury et Oscar Bloch (Réclamation de MM.). — MM. Gouttenoire de Toury et Oscar Bloch sont introduits.

M. Victor Basch résume les faits. MM. Gouttenoire de Toury et Bloch se sont sentis visés par cette phrase d'un article de M. Emile Kahn sur les responsabilités de la guerre : « Les conclusions de nos néo-historiens sont catégoriques : toutes les responsabilités incombent aux Alliés et aux Alliés seuls. » (*Cahiers*, p. 275.) Ils ont écrit chacun une lettre dont ils demandaient l'insertion dans les *Cahiers*. Le secrétaire général n'a pas cru devoir faire droit à leur demande, mais spontanément leur a proposé de publier une note déclarant qu'ils n'étaient pas mis en cause par la phrase en question. MM. Gouttenoire de Toury et Oscar Bloch ont repoussé la proposition du secrétaire général et l'incident a été porté devant le Comité Central.

M. Oscar Bloch donne lecture de sa lettre, puis M. Gouttenoire de Toury lit la sienne.

M. Victor Basch tient à bien préciser que le Comité Central n'entend pas prendre position sur le fond et que seule la question du refus d'insertion est en jeu.

M. Emile Kahn, pour son compte, aurait souhaité que les lettres eussent été publiées parce qu'il aurait pu y répondre. Il affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de viser MM. Gouttenoire de Toury et Oscar Bloch.

M. Guernut redit comment les faits se sont passés. Il rappelle que l'article de M. Emile Kahn ne nommait ni ne visait MM. Oscar Bloch et Gouttenoire de Toury. A strictement parler, ni l'un ni l'autre ne peuvent invoquer le droit de réponse.

« Néanmoins, ajoute M. Guernut, puisque sans être nommés ni visés, nos deux collègues se croyaient mis en cause, j'ai considéré comme un devoir de loyauté de publier, d'accord avec eux, une rectification dans les *Cahiers* et je leur ai proposé la note suivante :

« A la suite des articles de notre collègue, M. Emile Kahn (*Cahiers*, pages 275 et s. et page 291 et s.), MM. Oscar Bloch et Gouttenoire de Toury ont protesté auprès de nous, en leur nom personnel, contre la phrase suivante de notre collègue : « Les conclusions de nos néo-historiens sont catégoriques ; toutes les responsabilités incombent aux Alliés et aux Alliés seuls. »

Nous déclarâmes bien volontiers que M. Emile Kahn n'a jamais entendu viser MM. Oscar Bloch et Gouttenoire de Toury. Il sait, comme chacun de nous, que ces deux collègues ont toujours soutenu la responsabilité partagée de tous les Gouvernements.

« Nos collègues ont refusé, exigeant l'insertion intégrale de leur lettre. Je n'ai pas cru devoir le faire pour une raison de principe dont je fais juge le Comité : ces lettres touchent à d'autres points que la phrase de M. Emile Kahn ; elles constituent, somme

toute, une série d'observations, par exemple sur l'attitude de la Ligue en ce qui regarde le traité de Versailles, la publication des documents, etc. La question qui se pose est la suivante : Suis-je tenu de publier toutes les observations qui nous viendront de tous les lecteurs sur tous les articles qui ont paru dans un numéro, au risque d'en remplir le numéro suivant ? C'est bien ainsi que M. Gouttenoire de Toury pose la question. La preuve, c'est qu'au sujet d'un simple document de quelques lignes que nous avons donné sans commentaire dans le numéro 17 des *Cahiers*, page 396, il nous a envoyé une lettre de quatre pages dont il demande encore l'insertion. »

M. Guernut montre que le Comité Central ne peut être accusé de brimer certains collègues. Il cite, à ce propos, tous les articles écrits dans les *Cahiers* par des membres de la minorité, et il rappelle que sur les questions où la Ligue paraît divisée (bolchevisme, responsabilités de la guerre) nous avons fait entendre les deux thèses. Mieux encore ! Il a demandé, dès le mois de juillet, à M. Oscar Bloch, de donner, dans les *Cahiers*, un article sur la mobilisation russe. Alors, de quoi se plaint-on ?

M. Oscar Bloch admet qu'il n'a aucun droit légal à exiger l'insertion de sa lettre, mais il pense que le secrétaire général avait l'obligation morale de l'insérer en vertu de l'engagement pris au dernier Congrès, qu'on publierait tous les documents nécessaires sur les origines de la guerre.

M. Victor Basch répond qu'aucun engagement de ce genre n'a été pris, que les lettres de MM. Oscar Bloch et Gouttenoire de Toury n'apportent aucun document, et que le Congrès n'a pas voté la publication de lettres personnelles. Il ajoute que les *Cahiers* ont d'autres sujets à traiter que celui des responsabilités de la guerre. Lui-même, membre du Comité Central, vice-président de la Ligue, s'est vu refuser par M. Guernut un article sur ce sujet. Si nous décidions de ne pas insérer les réponses de M. Gouttenoire de Toury, ce n'est pas pour étouffer leur voix, mais parce que ces réponses, n'apportant aucun fait nouveau ou précis, n'auraient d'autre effet que de susciter une polémique fastidieuse pour nos lecteurs et peu favorable au succès de la revue.

M. Gouttenoire de Toury commence par dissocier son cas de celui de M. Oscar Bloch. Il résume ainsi l'incident :

1° Oui ou non l'article de M. Kahn est-il un article de polémique ?

2° Oui ou non peut-on répondre à un article de polémique dans les *Cahiers* ?

3° Y a-t-il des objections à ce que sa lettre soit publiée ? Quelles sont ces objections ? Il attend du Comité une réponse précise sur chacun de ces trois points précis. Il considère, en tout cas, comme inacceptable la proposition du secrétaire général de publier une note constatant qu'on ne l'a point visé, car l'incident n'a jamais eu, pour lui, un caractère personnel.

Il insiste pour que sa lettre paraisse toute entière ; sinon il l'enverra avec commentaires à toutes les Sections de la Ligue (1).

(1) Nous avons soumis ces notes de séance à M. Gouttenoire de Toury qui, après les avoir approuvées, ajoute : « Je désirerais seulement qu'il fut expliqué que je n'ai dissocié mon cas de celui de M. Oscar Bloch que quant au terrain sur lequel je me plaçais pour obtenir l'insertion de ma lettre. D'autre part, je voudrais qu'il fut indiqué que le Comité Central n'a rien répondu à nos questions. »

MM. Gouttenoire de Toury et Oscar Bloch se retirent et le Comité Central délibère.

M. Basch est partisan de publier les lettres.

« C'est une grave erreur, ajoute-t-il, d'avoir fait venir devant nous cette affaire qui ne nous regarde pas. Comme directeur des *Cahiers*, M. Guernut est responsable, non devant le Comité, mais devant le Congrès. »

M. Guernut n'est pas du tout de cet avis. Il montre par des exemples que toujours il en a référé au Comité pour des questions délicates de rédaction, et que toujours le Comité l'a tenu pour responsable devant lui.

Mais, observe M. Martinet, c'est là un malentendu qu'on pourra régler une autre fois : à tort ou à raison le Comité est saisi, il doit donner une réponse.

MM. Hadamard, Delmont, Moutet estiment, comme M. Guernut l'estimait dès la première heure, que MM. Bloch et Gouttenoire de Toury ont pu se croire visés par la phrase de M. Emile Kahn et que le Comité doit, par une note dans les *Cahiers*, leur donner acte de leur protestation.

M. Basch pense qu'il vaut mieux les inviter à rédiger eux-mêmes cette note ou une lettre brève. Tel est également l'avis de M. Challaye. Adopté à l'unanimité.

Le secrétaire général en avisera MM. Oscar Bloch et Gouttenoire de Toury en leur rappelant que cette note ou cette lettre ne devra viser que la phrase de M. Emile Kahn qui les a émus et éviter toute polémique.

M. Emile Kahn déclare s'abstenir.

Révocation de fonctionnaires. — Le secrétaire général expose les affaires de Mme Bigot, institutrice, et de M. Treint, instituteur. Ces deux fonctionnaires ont été révoqués pour avoir signé une affiche du Comité directeur du Parti communiste dont ils font partie, au moment de la mobilisation de la classe 19. Le Conseil départemental avait, cependant, donné un avis défavorable à la révocation de Mme Bigot, institutrice remarquable dont tout le monde dit le plus grand bien.

M. Emile Kahn fait observer que le Gouvernement n'a frappé que les fonctionnaires et n'a pas poursuivi les cosignataires de l'affiche.

M. Besnard soutient qu'un fonctionnaire de l'enseignement n'a pas une liberté absolue. Qu'il demande l'abrogation d'une loi ; qu'il combatte un projet de loi, soit ! Mais ayant accepté d'enseigner l'obéissance aux lois, il ne peut prêcher une rébellion effective à la loi votée.

M. Moutet pose ainsi la question : Y a-t-il dans le texte de l'affiche incriminée un appel à la désobéissance ? Si oui, nous n'avons pas à intervenir. Si non, une protestation s'impose.

M. Hadamard croit qu'il faut se demander si, en fait, des conscris ont désobéi à l'ordre d'appel.

M. Bidegarray, interrogé, déclare qu'à sa connaissance, il y a eu des punitions pour insubordination.

Prenez garde, observe M. Guernut, appuyé par M. Moutet, de ne pas faire un procès de tendance, ou d'interprétation. Il donne lecture du texte (1).

Il n'y a point là, à proprement parler, exhortation à l'insubordination et, du reste, le Gouvernement n'a pas cru devoir engager de poursuites à cet effet.

M. Victor Basch constate que, quelle qu'ait été la pensée secrète des habiles rédacteurs de l'affiche, il n'y a pas, en effet, provocation à un acte d'insoumission et il conclut que la Ligue doit protester. Adopté.

Le Comité décide également de protester contre la révocation de Mme Marie Gullot qui n'a fait qu'exprimer l'opinion communiste et contre celle de M.

(1) « Il (le Comité directeur) proclame que les jeunes gens arrachés à leur foyer, à leur travail, à la liberté civile ne sont liés par aucun devoir envers la minorité des professeurs et des réacteurs qui obligent le Gouvernement à les mobiliser. »

Briard condamné pour avoir distribué une brochure de Jacques Sadoul, *Vive la République des Soviets*.

Martin de Bouillon et Mathis (Affaire). — Ces deux officiers, ainsi que l'expose le secrétaire général, ont été accusés, l'un par M. Gouttenoire de Toury, l'autre par M. Barbusse, d'avoir donné l'ordre de ne pas faire de prisonniers et de fusiller les Allemands pris. Plainte a été déposée contre eux. Aucune suite ne semble avoir été donnée à cette plainte dont les auteurs ont déclaré prendre toute la responsabilité.

M. Moutet pense qu'il convient, avant toute intervention, d'examiner à fond le dossier de l'affaire. C'est l'opinion de MM. Hadamard et Besnard.

M. Victor Basch est d'avis que nous devons intervenir. Une plainte a été déposée, elle est très grave ; nous voulons savoir quelle suite on lui a donnée.

M. Emile Kahn partage cette manière de voir, demandant qu'il soit bien spécifié que nous ne prenons pas position sur le fond. Le Comité Central se range à cet avis.

QUELQUES COMMUNIQUÉS

Les fusillés de Souain

On sait que la Ligue des Droits de l'Homme a mené une vive campagne en vue d'obtenir la révision du jugement qui envoya au poteau d'exécution les caporaux Mampas, Girard, Lefoulon et Lechat, du 336^e régiment d'infanterie.

La Ligue nous informe qu'après une enquête faite par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, l'affaire vient d'être renvoyée devant la chambre criminelle de la cour de cassation qui statuera sur le fond.

L'opinion publique se réjouira avec la Ligue de cette première mesure de justice.

(16 octobre 1921.)

Pour Sacco et Vanzetti

Deux militants italiens, Sacco et Vanzetti, condamnés à mort par la justice des Etats-Unis, doivent être électrocités le 1^{er} novembre.

Leur crime — si c'en est un ! — c'a été de professer ouvertement des opinions anarchistes. Le meurtre de deux garçons-payeurs, assassinés à Dedham, a fourni le prétexte de leur condamnation.

A leur charge, aucune preuve de culpabilité ; rien que des déclarations contradictoires. Par contre, ils ont des alibis confirmés par des témoins : le jour du meurtre de Dedham, Sacco était à Boston, Vanzetti à Plymouth !

La Ligue des Droits de l'Homme demande au président Harding d'empêcher, par une mesure de clémence, qu'un crime judiciaire ne s'accomplisse.

(20 octobre 1921.)

Les fusillés de Vingré

On sait que la Cour de Cassation a réhabilité récemment la mémoire des six fusillés de Vingré et accordé des indemnités à leurs familles.

Dans son arrêt, la Cour avait déjà fait ressortir certaines responsabilités. Inculpé de faux témoignages, le lieutenant Paulaud vient d'être acquitté par le Conseil de guerre de Clermont-Ferrand.

Mais il est des responsabilités plus hautes que celle de cet officier subalterne. Les débats ont établi qu'avant tout jugement, le nombre des fusillés était fixé par le commandement.

La Ligue des Droits de l'Homme demande une enquête. Il appartient au Ministre de rechercher les responsabilités et de prendre des sanctions.

(23 octobre 1921.)

QUELQUES ORDRES DU JOUR

Contre les Révocations d'Instituteurs

Le Comité Central, après avoir examiné le cas de Mmes Guillot (Marie) et Bigot, institutrices, et de MM. Briard et Treint, instituteurs ;

Rappelle ses décisions antérieures sur les droits et obligations des fonctionnaires de l'enseignement, et en particulier son ordre du jour du 16 décembre 1901 et du 13 juin 1921 ;

Il estime que tous les membres de l'enseignement ont, comme tous les autres citoyens, le droit d'appartenir à un parti politique quel qu'il soit ; que, comme tous les citoyens, ils ont le droit, en dehors de leur classe, d'exercer toute propagande qui ne constitue point une provocation à des actes interdits par la loi ; mais il ne doit pas oublier, dans aucun cas, qu'ils sont des éducateurs, et ils se doivent à eux-mêmes de parler et d'agir dans des formes qui sauvegardent à la fois la dignité de leurs fonctions et leur autorité personnelle.

Il constate :

En ce qui concerne Mme Bigot et M. Treint,

Qu'ils ont été révoqués pour avoir signé une affiche du comité directeur du parti communiste ;

Que les autres signataires de ce document n'ont pas été inquiétés ;

Que quelque ambiguë qu'en soit la rédaction, les passages incriminés ne constituent pas un appel à l'insoumission ;

Que le Gouvernement n'a engagé à cet effet aucune poursuite et qu'aucun tribunal n'a prononcé aucune condamnation ;

Il déclare qu'on ne saurait faire à des écrivains un procès d'interprétation ou de tendance ;

Il remarque en particulier que dans le cas de Mme Bigot, le Conseil départemental de la Seine a refusé l'avis favorable à la révocation ;

Dans ces conditions, il proteste contre la révocation de Mme Bigot et de M. Treint qu'il estime injustifiée.

Il proteste également contre la révocation de Mme Marie Guillot qui n'a fait qu'exprimer une opinion communiste ;

Et contre la révocation de M. Briard qui, en distribuant un tract communiste, s'est borné à user de son droit de citoyen.

(24 octobre 1921.)

A propos des Origines de la Guerre

Le Comité Central rappelle l'ordre du jour qu'il a voté le 28 avril 1920 ;

Il constate que l'Allemagne et l'Autriche ont publié tout ce qu'elles avaient dans leurs archives diplomatiques concernant les origines immédiates de la guerre ;

Il estime qu'il serait incompréhensible et fâcheux que la République française s'obstinât à tenir cachés les documents français ;

Il demande au Gouvernement de prendre l'initiative de cette publication ;

Se souvenant que, dans des publications antérieures, quelques documents ont été plus d'une fois omis, mutilés ou adultérés, il émet le vœu qu'une commission d'hommes qualifiés par la sûreté de leur méthode scientifique et leur indépendance, soit chargée du soin de colliger les textes dans un esprit de scrupuleuse vérité.

(24 octobre 1921.)

Augmenter le nombre de nos abonnés, c'est augmenter la diffusion et la puissance des idées démocratiques !

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

3 octobre. — La Section proteste contre le jugement intervenu dans l'affaire de Vingré et demande qu'une loi garantisse l'indépendance des magistrats civils ou militaires.

Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise).

16 octobre. — La Section : 1° remercie le Comité Central pour le rapide concours qu'il lui a apporté à l'occasion de nombreuses et récentes affaires ; 2° proteste contre le projet de loi Barthou-Bonnevay, couronnement d'une série de violations des principes fondamentaux de la République (détentions préventives, délits d'opinion, retour des congrégations enseignantes, régime scolaire d'Alsace-Lorraine, etc.) ; 3° vote deux secours de 40 fr. pour les grévistes du textile et pour les affamés de Russie.

Une conférence de M. Jean-Bon sur la justice militaire obtient un très vif succès. L'auditoire demande à l'unanimité la suppression des conseils de guerre et des conseils de discipline régimentaires ; exprime le vœu que justice soit rendue aux victimes de ces juridictions barbares.

Equeurdreville (Manche).

6 octobre. — La Section, considérant que, dans une démocratie, le peuple est souverain, invite le Comité Central à insister auprès du Gouvernement pour qu'il s'incline devant le verdict populaire rendu par les électeurs de Charonne et ordonne l'élargissement de Marty et des marins de la Mer Noire.

Evreux (Eure).

Juillet. — Le citoyen Dusignet, président de la Section, fait une conférence sur les droits de l'enfant en matière d'enseignement. La Section approuve les résolutions présentées au Congrès par M. Ferdinand Buisson ; émet le vœu que des sanctions soient édictées en vue d'obtenir une meilleure fréquentation scolaire.

Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine).

15 octobre. — La Section proteste : 1° contre le jugement condamnant les militants Sacco et Vanzetti ; 2° contre la détention d'André Marty ; 3° contre les crimes des Conseils de guerre ; 4° contre l'envoi illégal d'un ambassadeur au Vatican ; 5° contre la nomination d'un amirail de l'armée du Rhin.

Haiphong (Tonkin).

14 juin. — La Section obtient du Gouverneur général de l'Indo-Chine française que les fonctionnaires français nés dans la colonie soient traités sur le même pied que leurs collègues venus de la métropole.

Hanoi (Tonkin).

7 juillet. — La Section approuve à l'unanimité les résolutions adoptées par le Congrès national de Paris ; félicite les congressistes qui ont exprimé dans ces résolutions des idées d'une haute portée sociale qui resteront l'honneur du Congrès ; s'engage à en faire connaître et défendre les directives par tous les moyens de propagande en son pouvoir.

Issy-Valves (Seine).

23 septembre. — La Section proteste contre la détention prolongée du citoyen Paul-Meurier.

L'Hay-les-Roses (Seine).

24 septembre. — La Section, considérant que l'éminent historien Otto Friedrichs, dont les biens sont sous sequestre, est un ami éprouvé de la France, émet le vœu que la Ligue intervienne en sa faveur auprès du Garde des Sceaux.

Nous prions nos collègues de L'Hay-les-Roses de vouloir bien se reporter aux pages 138 et 210 des Cahiers : ils y trouveront les preuves que la Ligue est spontanément intervenue en faveur de M. Friedrichs.

La Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

9 octobre. — La Section : 1° félicite le Comité Central et les parlementaires ligueurs pour leur énergique campagne en faveur des victimes des cours martiales ; 2° demande au Comité Central de suivre de très près l'affaire Paul-Meurier qui combatit les cours martiales et leurs sbus ; 3° proteste contre la longue détention préventive de ce citoyen.

Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

24 septembre. — Réunion de propagande. La Section proteste : 1° contre le rétablissement des relations avec le Vatican, signal de l'assaut donné par la réaction cléricaliste contre les lois républicaines et laïques ; 2° contre l'attitude du Gouvernement actuel qui tolère et semble encourager la propagande antirépublicaine, le retour des congrégations, la réouverture des écoles congréganistes et les attaques continuelles du clergé contre l'école et les maîtres laïques ; 3° contre le régime confessionnel des écoles d'Alsace-Lorraine qui place les instituteurs de trois départements sous la tutelle intolérante et intolérable d'un clergé en grande partie germanophile.

Montataire (Oise).

30 septembre. — La Section : 1° proteste contre le dépôt du projet de loi Bonnefoy qui viole la liberté d'écrire et de penser ; 2° fait appel aux organisations syndicales pour protester avec elle contre la réduction des salaires.

Noisy-le-Sec (Seine).

12 octobre. — La Section demande des sanctions contre les auteurs responsables des assassinats militaires. Elle émet le vœu que le Comité Central intervienne : 1° pour mettre un terme au désordre existant dans la perception des impôts ; 2° pour obtenir un sursis à l'exécution des militants Sacco et Vanzetti, condamnés à la peine de mort par la justice américaine ; 3° pour faire cesser l'envoi d'armements de toute nature à l'étranger ; 4° pour exiger le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Oloron (Basses-Pyrénées).

30 juillet. — Conférence de M. Ruysen, membre du Comité Central, qui traite, devant un nombreux auditoire, ce sujet d'actualité : *Vers la démocratie*. Après avoir rappelés les origines de la Ligue et sa doctrine constante, notre collègue montre quelle est le groupement où peuvent, pour une œuvre nécessaire de justice sociale, s'unir toutes les bonnes volontés républicaines. Il précise, en passant, la position de la Ligue dans la question de la liberté de conscience et des rapports avec le Vatican, et dans celle des droits de la femme. Il définit la démocratie intégrale, celle où chaque individu verra sa personnalité s'épanouir librement et donner toute sa mesure. Mais il met ses auditeurs en garde contre les illusions des extrémistes : oubliant les divergences de surface et les querelles de mots, il importe d'unir cordialement tous les efforts qui tendent vers la justice.

Painpol (Côtes-du-Nord).

12 septembre. — La Section proteste : 1° contre le projet de loi Barthou-Bonnefoy ; 2° contre les arrestations arbitraires ; 3° contre la détention préventive. Une collecte au profit des affamés de Russie produit une somme de 50 fr. qui est adressée au Comité Central.

Paris (IX^e).

16 octobre. — La Section : 1° refuse de s'associer au vote de la Fédération de la Seine engageant les Sections à fonder des Comités d'action républicaine ; 2° vote 100 francs pour les affamés de Russie et décide de faire une collecte parmi ses membres ; 3° demande au Comité Central d'intervenir en faveur de Sacco et de Vanzetti et de veiller à ce que le Panthéon, qu'on dit sur le point d'être réaffecté au culte, conserve son caractère de monument national consacré aux grands citoyens.

Paris (X^e).

14 octobre. — La Section demande au Comité Central d'ouvrir une souscription au profit des affamés de Russie. Elle vote un secours de 100 fr. pour la Russie et ouvre une souscription individuelle.

Vient de Paraître :

Rapport moral présenté au Congrès de 1921
par M. Henri Guernut, secrétaire général ;

Les crimes des Conseils de guerre (le bilan d'une année d'efforts) :

Deux tracts GRATUITS que tous les ligueurs liront ou feront lire.

CORRESPONDANCES

Une lettre de Kautsky

Tous nos ligueurs connaissent le livre où M. Kautsky, secrétaire d'Etat adjoint des Affaires Etrangères d'Allemagne, s'appuyant sur les documents secrets de la Chancellerie allemande, annotés par Guillaume II, a démontré la responsabilité allemande dans le déclenchement du conflit.

Or, nous avons reçu de notre collègue, M. Goutte-noire de Toury, une lettre où nous lisons :

C'est ainsi que Kautsky (pourquoi les Cahiers ne le disent-ils pas?) est revenu sur ses premières affirmations, écrivant : « Je puis faire ici l'aveu qu'il fut « un temps où je commis une injustice vis-à-vis du « Gouvernement allemand... Je fus très surpris lors « que je jetai un coup d'œil sur les actes. Ma con- « ception primitive m'apparut insoutenable ; l'Alle- « magne n'a pas travaillé à la guerre mondiale suivant « un plan. Finalement, elle a cherché à l'éviter. »

Nous nous sommes adressés à M. Kautsky, lui demandant s'il avait, oui ou non, modifié ses conceptions primitives. M. Kautsky nous a répondu par la lettre que voici :

Charlottenburg, 22 octobre 1921.

Très honoré Monsieur,

La phrase qui fait l'objet de votre lettre, je l'ai réellement écrite, mais elle ne constitue, en aucune façon, un désaveu de mon livre sur les *Origines de la Guerre mondiale*.

Je m'en suis d'ailleurs expliqué dans le numéro du 15 juin de la *Freiheit*, de Berlin.

La phrase dont il s'agit se rapporte à une opinion que j'avais avant d'avoir eu connaissance des documents de Berlin et avant d'écrire mon livre sur la guerre mondiale.

Cette phrase se trouve dans ma brochure : *Delbrück et Guillaume II*, qui est une suite à mon livre sur la guerre (Berlin, Edition *Bund Neues Vaterland*, 1920 page 37). Dans cet écrit, je réponds aux critiques que le professeur Delbrück adressait à mon ouvrage. J'en arrivais à cette conclusion : « Dans toutes les critiques de M. le professeur Delbrück je ne trouve aucune raison de changer un seul mot à ce que j'ai écrit: *Auch nur ein wort von dem zu andern was ich geschrieben.* »

Je pense que cela suffit.

Vous avez eu l'amabilité de m'écrire en allemand, je vous réponds de même parce que cela me permet de le faire avec une plus grande précision. J'espère que cela ne sera pas un empêchement à faire connaître à vos amis ma réponse.

J'attache une grande importance à ce qu'entre vous et moi il n'y ait aucun malentendu, car je connais la Ligue depuis l'affaire Dreyfus et la tiens en très haute estime.

Karl KAUTSKY.

Voici donc qui est clair. L'opinion que M. Kautsky désavoue, c'est l'opinion qu'il avait avant d'avoir eu connaissance des documents de Berlin et avant d'avoir écrit son livre. Mais, depuis qu'il a eu connaissance des documents de Berlin, depuis qu'il a écrit son livre, sa pensée est restée la même ; il n'a pas un seul mot à y changer.

Rappelons que, dès 1915, dans son opuscule édité par la Ligue : *La Guerre de 1914 et le Droit*, notre collègue, M. Victor Basch soutenait la même thèse que Kautsky a développée plus tard dans son livre : *L'Alle*

magne n'a pas travaillé à la guerre mondiale suivant un plan; dans les derniers jours du mois de juillet 1914, sa politique s'est montrée « ataxique » et « zig-zagante »; mais elle a encouragé l'Autriche dans son dessein d'agression contre la Serbie; elle n'a pas fait un effort sérieux pour l'arrêter au dernier moment; elle a pris elle-même l'initiative de déclarer la guerre; en cela réside sa responsabilité.

Une lettre de M. O. Bloch

A la suite de la séance du Comité Central du 10 octobre (v. Cahiers p. 499), M. Oscar Bloch nous adresse la lettre suivante :

Mon cher Secrétaire général,

Vous et le Comité Central avez refusé d'insérer dans *Les Cahiers* la réfutation que j'avais opposée à l'étude d'Emile Kahn *De quelques paradoxes sur les Origines de la Guerre* (nos 12 et 13). Vous m'invitez, par contre, à revenir sur ce sujet, mais en me recommandant de ne pas dépasser l'espace d'une colonne. Désirant avant tout arriver à la lumière, je vais m'y appliquer, en m'excusant auprès de nos lecteurs de la forme « squelettique » que le manque de place imposera à mes observations :

1° De quel droit Kahn écrit-il, en parlant de mes amis et de moi : « Les conclusions de nos néo-historiens sont catégoriques; toutes les responsabilités incombent aux Alliés et aux Alliés seuls ? »

Sur quel texte s'appuie-t-il pour nous prêter cette opinion ? Nous avions toujours soutenu, au contraire, que les responsabilités étaient partagées.

2° Où Kahn a-t-il vu que nous aurions déclaré que « de tous les impérialismes seul le russe ait été dangereux » ?

3° Kahn veut-il me dire où l'on peut se procurer le *Livre blanc allemand de 1919* ? Je prétends qu'il n'est pas dans le commerce et que Kahn pêche contre toute méthode en critiquant un ouvrage dont ses contradicteurs ne peuvent avoir connaissance ?

4° Kahn qui, comme Basch, prend la défense de M. Poincaré, voudra-t-il nous dire ce qu'il pense des *Documents diplomatiques belges* dont il ne souffle mot ?

5° Sur la mobilisation générale russe Kahn ose-t-il encore contester qu'elle a été la première de toutes et a précédé de deux jours la mobilisation autrichienne ? Ou prétend-il que cette question est sans importance pour la fixation des responsabilités ?

Bien cordialement à vous,

Oscar Bloch.

Avocat à la Cour.

Soucieux d'éviter toute polémique, nous n'ajoutons à la lettre de M. Oscar Bloch aucun commentaire, au risque de laisser croire à nos lecteurs que nous avons refusé d'insérer dans les Cahiers une « réfutation » (Voir la rubrique du compte rendu du Comité Central, p. 499).

Mais puisque M. Oscar Bloch pose des questions à M. Emile Kahn, nous donnons ici les réponses :

Je réponds au questionnaire de M. Oscar Bloch :

Question n° 5 : je me suis expliqué sur la mobilisation russe dans mon second article, p. 293. Question n° 4 : j'ai parlé des *Documents belges* dans mon premier article, p. 278. Oscar Bloch, s'il m'a lu, devrait s'en souvenir.

Question n° 3 : si je veux dire à Oscar Bloch où l'on peut se procurer le *Livre blanc allemand de 1919* ? Comment donc ! Il le trouvera, comme je l'ai trouvé

moi-même, sous la cote O-716 AP, au Musée de la Guerre, 39, rue du Colisée. Il y trouvera aussi les *Documents Kautsky* et le *Livre Rouge* de 1919 : belle occasion pour lui de les connaître enfin !

Questions n° 2 et n° 1, qui s'appelleraient plus justement déclarations : Oscar Bloch n'a jamais nié qu'il y ait eu un impérialisme austro-allemand et des responsabilités austro-allemandes dans la guerre. Bravo pour Oscar Bloch ! Voilà qui le distingue des néo-historiens et le rapproche de notre thèse : quelques visites au Musée de la Guerre, et il l'acceptera tout entière.

J'avoue, au surplus, et je proclame bien volontiers qu'en parlant des néo-historiens, je n'ai pas visé Oscar Bloch. Pour la simple raison que je ne connais de lui aucun travail sur les origines de la guerre. Je veux aussi lui faire un aveu qui l'étonnera : il m'arrive d'écrire sans penser à lui.

EMILE KAHN.

Memento Bibliographique

On a quelquefois parlé de la brochure du général allemand COMTE DE MONTGELAS sur la *Question des Responsabilités*. Voici qu'une traduction française en paraît (Société mutuelle d'édition, 1 fr. 25).

Le comte de Montgelas établit que l'Allemagne n'a point prémédité la guerre « depuis des dizaines d'années » comme le déclare Puffinbarger de M. Clemenceau le 16 juin 1919 et qu'elle n'a même pas voulu, comme on le lui reproche d'ordinaire, la guerre « préventive » pour échapper à l'encerclement. C'est également notre avis.

Dans l'esprit du comte de Montgelas la responsabilité de l'explosion de la guerre appartient à l'Autriche et à la Russie ; le Gouvernement allemand a tout fait pour éviter. Sur ce dernier point, M. de Montgelas n'est point parvenu à nous convaincre et les faits qu'il produit ne démontrent pas les textes que nous a fait connaître Kautsky et qui restent décisifs.

M. de Montgelas, écrit le traducteur de cette brochure, M. GOUTTENORE DE TOURY, « n'a pas tout à fait réussi à échapper au reproche d'avoir, par endroit, fait œuvre apologetique en faveur de l'Allemagne ». Nous nous en voudrions d'omettre cette précieuse observation. H. G.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

10 MOIS DE CRÉDIT




BICYCLETTE
"Le Coq"
Garantie-cadre : 3 ans.

Hombres : 450 fr. Dames : 475 fr. et au choix

PHONOGRAPHE avec 40 morceaux choisis
avec pavillon : 475 fr.; sans pavillon : 460 fr.

Envoi en gare. Port dû contre mandat ou remboursement du 1^{er} versement, plus 15 F. pour l'emballage.

Le reste payable en :

10 traites mensuelles de 40 francs.
Au Comptant 5% d'Escompte. — Catalogue gratuit.

S'adresser à la Maison :

MESSELET-DUJARDIN
185, Av. du Général-Michel-Bizot, Paris (12^e) 1^{er} étage



Imp. Centrale de la Bourne
117, Rue Réaumur
PARIS

ABONNÉS ! LIGUEURS ! MILITANTS !

Si vous recrutez, d'ici le 31 décembre 1921,

3.000 Abonnés nouveaux,

les *Cahiers des Droits de l'Homme* deviennent **TRI-MENSUELS** le 1^{er} janvier 1922, sans augmentation de prix.

Dès que vous aurez recruté

10.000 Abonnés nouveaux,

les *Cahiers des Droits de l'Homme* deviendront **HEBDOMADAIRES** sans augmentation du prix de l'abonnement.

Chacun de nos amis peut trouver un nouvel abonné !

C'est son **DEVOIR** de ligueur.

C'est son **INTÉRÊT** d'abonné.

Réabonnez-vous pour 1922

C'est votre intérêt

et votre devoir

Si votre abonnement expire le 31 décembre prochain, renouvelez-le *sans retard*.

C'est votre intérêt !

1^o Vous vous épargnez les frais d'un recouvrement par la poste ;

2^o Vous recevez sans retard, dès leur parution, les premiers *Cahiers* de 1922 ;

3^o En ajoutant un franc (pour les frais d'envoi) au prix de votre abonnement (quinze francs pour les ligueurs, vingt francs pour les non-ligueurs), vous recevrez gratuitement, par retour du courrier, à votre choix :

Soit la collection complète de nos *Etudes documentaires* sur l'affaire Caillaux : huit fascicules formant 520 pages et la collection complète des *Interrogatoires* de M. Caillaux devant la commission d'Instruction de la Haute-Cour : neuf fascicules formant 576 pages ;

Soit une série de brochures de la *Bibliothèque de la Ligue des Droits de l'Homme*, d'une valeur actuelle de vingt francs.

C'est votre devoir !

Vous épargnez à notre administration un travail énorme et des frais importants qui pourront être consacrés au perfectionnement de notre revue.

EN VENTE

A LA

LIGUE des DROITS de L'HOMME

10, Rue de l'Université

1. - **Compte Rendu** intégral du Congrès de Strasbourg 1920 (huit numéros des *Cahiers*) 5 fr.
2. - **Collection 1920** des *Cahiers des Droits de l'Homme*, avec table alphabétique et analytique. 20 fr.
3. - **Collection 1920** des *Cahiers des Droits de l'Homme* : volume relié, avec table alphabétique et analytique 35 fr.
4. - **Compte rendu sténographique** du Congrès de Paris 1921 : fort volume. 5 fr.

© © © FONDÉE EN 1904 © © ©

TRAVAIL

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS - Téléphone : Central 02-85

COMPLETS VESTON SUR MESURES

à partir de 270 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures, le samedi fermés à midi